

## **7.4 Annexe 4**

### **Délibération du conseil municipal du 24 juin 2024 (2)**



2.4  
Le commissaire enquêteur  
Le 27/06/2024  
*[Signature]*

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le  
ID : 091-219101912-20240624-202431-DE

**EXTRAIT  
du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

**OBJET : ARRET DU PLU**

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 18 juin 2024  
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29  
Nombre de présents : 23  
Procurations : 6  
Nombre de votants : 29

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,  
Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Thierry MARTIN, Christel CASSATA Monsieur, Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS, Monsieur Patric BRETHOUS **Maires-Adjoint**

Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur François CHOUVIN, Madame Virginie THÉODORE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Bernard HUOT, Madame Laurence MAYDA, Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Patrick VANHILLE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Claude GAY, Monsieur Achour SLIMI  
**Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

1. Monsieur Charles SIDOUN donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Monsieur Mounir DEBBABI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Monsieur Christophe CARRERE donne pouvoir à Monsieur Achour SLIMI
5. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET
6. Monsieur Alain MANIERE donne pouvoir à Monsieur Claude GAY

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Jean-Pierre DANILE  
**Assistée du Secrétariat Général**

Hôtel de Ville - 35 avenue Jean Jaurès - 91560 Crosne - Tél : 01 69 49 64 00 - Fax : 01 69 83 83 83

Courriel : [mairie@crosne.fr](mailto:mairie@crosne.fr) - site : [crosne.fr](http://crosne.fr) - Facebook : [@Villedecrosne](https://www.facebook.com/Villedecrosne)

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le  
ID : 091-219101912-20240624-202431-DE

**DELIBÉRATION N° 2024-31  
ARRET DU PLU**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R\*.123-1) et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et revu sept fois,

**VU** sa délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Crosne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

**VU** le compte rendu du débat au sein du Conseil municipal du 11 mars 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente,

**VU** le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal en date du 6 juin 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),



Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le  
ID : 091-219101912-20240624-202431-DE

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**DONNE** pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

**PRÉCISE** que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ADOPTÉE, A LA MAJORITE 22 VOIX POUR, 3 CONTRE** (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et de Madame ABITA RICHARD Martine ayant donné procuration à Monsieur CLAIRET) **4 ABSENCES** (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE ayant donné procuration à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE ayant donné procuration à Monsieur Achour SLIMI).

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 03/07/2024  
Publié le  
ID : 091-219101912-20240624-202431-DE

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 24 juin 2024

**Pour extrait conforme,**  
**Michaël DAMIATI**  
Maire de Crosne  
Vice-président de la  
Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
en charge de la culture

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le  
Et de la publication le  
Le Maire



## **7.5 Annexe 5**

**Arrêté municipal n° 3/2025 du 06 janvier 2025**



**Direction Générale des Services  
Pôle Urbanisme, Habitat et Environnement**

Réf. : MD/BC/AC 2025 3

Dossier suivi par le Service Urbanisme

☎ : 01 69 49 64 28 / 16

✉ : urbanisme@crosne.fr

2.5  
Le Commissaire enquêteur  
Signé par  
Le 06/01/2025

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le 06/01/2025
ID : 091-219101912-20250106-2025_3-AR

**2025/3**  
Parafe

**ARRETE N° 3/2025**  
**PRESCRIPTION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME -**  
**P.L.U. - DE LA VILLE DE CROSNE**

**Le Maire de la Commune de Crosne :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19 et suivants et R123-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 portant démocratisation des enquêtes publiques et son décret n°85-453 du 23 avril 1985 pour sa mise en application ;

**VU** la loi n° 2010-7 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques ;

**VU** le P.L.U. de la commune de Crosne approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2005 ;

**VU** la modification n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2006 ;

**VU** la modification n°2 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2010 ;

**VU** la modification n°3 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2011 ;

**VU** la modification n°4 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2025  
Reçu en préfecture le 06/01/2025  
Publié le 06/01/2025  
ID : 091-219101912-20250106-2025\_3-AR

- VU** la modification n°5 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2016 ;
- VU** la modification n°6 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2018 ;
- VU** la modification n°7 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 ;
- VU** la délibération 2022-001 du Conseil Municipal du 08 février 2022 prescrivant le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la révision du P.L.U. notifiée à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- VU** la délibération 2024- 30 du 24 juin 2024 approuvant le Bilan de la concertation,
- VU** la délibération 2024- 30 du 24 juin 2024 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 et adressé à la Préfecture, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Versailles n° E24000082/78 du 18 décembre 2024 désignant Monsieur Serge Crine en qualité de Commissaire Enquêteur et de Monsieur Thierry Noël en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDERANT** que la révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- ✓ de traduire dans le P.L.U. les orientations des documents supra communaux et les évolutions législatives récentes (Lois Grenelle I et II, ALUR, SDRIF, etc.) ;
- ✓ d'assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager ;
- ✓ de maîtriser la densification des quartiers pavillonnaires ;
- ✓ de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- ✓ de préserver le cadre de vie
- ✓ d'assurer la mixité sociale et fonctionnelle à l'échelle de la commune ;
- ✓ de prendre en compte les nouveaux besoins en matière d'équipements publics et notamment les écoles.

**CONSIDERANT** que cette révision est menée à l'initiative du Maire de Crosne et qu'elle a fait l'objet d'une notification à Monsieur le Préfet, aux PPA et à la MRAE ;

**CONSIDERANT** que la procédure de révision nécessite une enquête publique ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier soumises à enquête publique, notamment l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 pour une durée de trente-deux (36) jours consécutifs, du 28 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Article 2 : L'autorité compétente pour le suivi de la procédure de révision du PLU est la commune de Crosne, représentée par son Maire.

Article 3 : Monsieur Serge Crine a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025  
Reçu en préfecture le 06/01/2025  
Publié le 06/01/2025  
ID : 091-219101912-20250106-2025\_3-AR

Article 4 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme arrêté, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés du 28 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus, au Service Urbanisme, 35 avenue Jean Jaurès 91560 Crosne.  
Les horaires d'ouverture de ce service sont les suivants :

- ✓ le lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 17h30 ;
- ✓ le mercredi, vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 17h15 ;

La consultation par voie numérique sera également réalisable et un registre dédié sera créé et accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-crosne>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Crosne - Direction de l'Urbanisme - 35 avenue Jean Jaurès 91560 Crosne.

Ce dossier sera également consultable sur le site Internet : [www.crosne.fr](http://www.crosne.fr) et les éventuelles observations pourront être déposées sur l'adresse de courriel dédiée : [urbanisme@crosne.fr](mailto:urbanisme@crosne.fr)

Les courriers et courriels seront intégrés au registre d'enquête papier et au registre dématérialisé.

Article 5 : Indépendamment des dispositions du précédent article, le Commissaire Enquêteur sera présent au Service Urbanisme - 35 avenue Jean Jaurès 91560 Crosne, les jours et horaires suivants :

- ✓ le mardi 28/01/ 2025 de 8h45 à 11h45 ;
- ✓ le mardi 04 février 2025 de 14h00 à 17h00;
- ✓ le jeudi 13 février 2025 de 09h00 à 12h00;
- ✓ le vendredi 28 février 2025 de 14h15 à 17h15 ;

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage, notamment sur le site internet de la commune [www.crosne.fr](http://www.crosne.fr). Ces mesures de publicité seront justifiées par une attestation du maire.

L'avis indiquera l'objet de l'enquête, les nom et qualité du Commissaire Enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Un exemplaire des publications sera annexé au dossier soumis à l'enquête pour la première insertion et pendant l'enquête pour la seconde insertion.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier rencontrera dans la huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Le Commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 : A réception du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, une copie sera adressée au Préfet et à la Présidente du tribunal administratif ; le public pourra consulter les documents au Service Urbanisme - 35 avenue Jean Jaurès 91560 Crosne, aux jours et horaires habituels d'ouverture ainsi que sur un site numérique.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Conseil municipal de Crosne se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la révision du

Envoyé en préfecture le 06/01/2025  
Reçu en préfecture le 06/01/2025  
Publié le 06/01/2025  
ID : 091-219101912-20250106-2025\_3-AR

plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des conclusions de ladite enquête publique, d'apporter des modifications au projet de révision du PLU.

Article 9 : le présent arrêté sera publié sur le site de la ville.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution :

- A Madame la Préfète du Département de l'Essonne
- A Monsieur le Commissaire enquêteur
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la réception.

Fait à Crosne, le 06 janvier 2025



Le Maire  
Michaël Damiani

## **7.6 Annexe 6**

### **Décision de la MRAe du 23 octobre 2024 – Liste des recommandations**

## Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la nécessité de production de nouveaux logements eu égard aux évolutions démographiques et à l'augmentation des logements vacants à mobiliser en priorité.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions dans l'OAP « Biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » et le règlement pour remédier aux éléments de fragmentation de la trame verte et bleue et notamment aux obstacles à l'écoulement.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'annexer au rapport de présentation le diaporama utilisé pour la réunion publique du 5 février 2024.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un fascicule séparé et de l'illustrer notamment par des cartes permettant d'appréhender les évolutions.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'articulation du PLU révisé avec les documents de planification existants en l'illustrant par quelques exemples et de présenter à part les documents avec lesquels la compatibilité est nécessaire et les schémas plus indicatifs. Elle recommande également de présenter l'articulation avec les documents en révision dont les contenus ont été publiés (Sdrif-E et plan des mobilités de la région).....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnables aux choix intervenus dans la révision du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment pour l'implantation de la déchetterie.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de quantifier les pollutions des sols dans les secteurs de projet (notamment ceux des orientations d'aménagement et de programmation) et de présenter une carte superposant l'exposition aux risques sanitaires et les secteurs de projet.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions transversales permettant d'assurer des itinéraires continus, sécurisés et confortables à pied et à vélo entre les différents pôles de la commune (mairie, services, établissements scolaires, centres de santé, etc.) et en lien avec les deux gares de Montgeron et de Villeneuve-Saint-Georges en vue de permettre le développement effectif des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.....15
- (9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix d'implantation de la déchetterie pour éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....15



Île-de-France

Avis n° MRAe APPIF-2024-118 du 23/10/2024  
sur le projet de PLU de Crosne (91)  
à l'occasion de sa révision

[retour sommaire](#)

18/18

## **7.7 Annexe 7**

**Décision n°E24000082/78 du 18 décembre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles**

# MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

18 décembre 2024

N° E2400082 /78

La présidente

## Décision désignation commissaire

### CODE : type n°1

Vu enregistrée le 10 décembre 2024, la lettre par laquelle la commune de Crosne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Révision du PLU de la commune de Crosne ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. Serge CRINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : M. Thierry NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la commune de Crosne, à M. Serge CRINE et à M. Thierry NOEL.

Fait à Versailles, le 18 décembre 2024

La présidente,

  
  
L. GRAND d'ESNON

## **7.8 Annexe 8**

### **Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

**Serge CRINE**

Commissaire enquêteur  
25 rue Honoré de Balzac  
91220 Brétigny-sur-Orge  
06 17 31 11 66  
serge.crine@gmail.com

Brétigny-sur-Orge, le 07 mars 2025

*Objet* : enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crosne.



**PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Commune de Crosne  
*Révision du Plan Local d'Urbanisme*  
*Enquête publique du 28 janvier au 28 février 2025*

**PROCES VERBAL**

**Avis de la MRAe**

Les remarques et observations de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), et le mémoire en réponse de la commune de Crosne, font partie des pièces obligatoires à inclure dans le dossier d'enquête publique.

Les commentaires et les appréciations du commissaire enquêteur sur les observations et sur les réponses de la ville sont rédigés dans le rapport de l'enquête.

Commune de Crosne  
*Révision du Plan Local d'Urbanisme*  
*Enquête publique du 28 janvier au 28 février 2025*

**PROCES VERBAL**

**Observations portées par les PPA**

Pour ce qui concerne les Personnes Publiques Associées, 33 organismes ont été consultés pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Crosne. La ville a reçu 08 courriers en réponse avant l'ouverture de l'enquête ; ces réponses ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Les remarques et observations sont reprises dans le tableau ci-dessous. Certaines contributions sont assez longues dans leurs explications, ou bien font état de conseils à observer par la ville, ou bien joignent des fiches techniques de leurs installations. Tout n'est pas repris dans le document de synthèse ; seules les observations qui demandent une réponse éventuelle de la ville, ou une prise de position, sont résumées dans le tableau. La ville prendra en compte l'ensemble des observations, en particulier les remarques développées dans les annexes, pour amender, corriger et parfaire les pièces du PLU.

Il conviendra de se reporter à l'ensemble des courriers et notes reçus joints en intégralité dans le dossier présenté à l'enquête publique.

	Date	Nom	Observations	Réponse de la ville
1	09/08/24	Agence Régionale de Santé Ile-de-France – ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure ERC n'est proposée, la collectivité aurait pu développer des mesures plus ambitieuses sur les enjeux sanitaires (bruit, air, eau).</li> <li>• Manque le plan du réseau AEP (Alimentation en Eau Potable).</li> <li>• La consommation d'eau n'est pas estimée, ce point devra être précisé par des données quantitatives. Le rendement du réseau AEP aurait pu utilement être précisé, avec des propositions de mesures adéquates d'amélioration.</li> <li>• Une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement est nécessaire ; la cartographie des risques sanitaires pourrait être superposée à celle des secteurs d'aménagement.</li> <li>• Le projet de révision pourra développer la problématique de l'accessibilité aux logements des personnes en situation de handicap.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation environnementale, incluse dans le Rapport de Présentation, analyse, dans sa deuxième partie, les incidences du P.L.U. sur l'environnement. Chaque orientation est analysée à travers cinq cibles environnementales dont l'air, l'eau mais également le bruit qui est intégré à la qualité de vie. Chaque cible environnementale fait l'objet d'un niveau d'incidence induisant la nécessité ou non de mettre en place une mesure Eviter/Réduire/Compenser. Au regard des actions réglementaires imposées au P.L.U. et de son zonage, il ne paraît pas nécessaire d'imposer des mesures ERC puisque le niveau d'incidence des cibles environnementales est soit positif, soit non notable.</li> <li>• Le plan des réseaux d'alimentation en eau potable sera bien joint au P.L.U. pour approbation.</li> <li>• Ce point sera ajouté dans le dossier des Annexes conformément à l'annexe 1 du présent document.</li> <li>• Cette remarque sera prise en compte conformément à l'annexe 2 du présent document. La carte sera intégrée dans le Rapport de Présentation, au niveau de l'évaluation environnementale, dans la seconde partie de l'analyse des incidences du P.L.U. sur l'environnement, à la suite du second axe "Pour une ville durable qui accompagne son développement".</li> <li>• Concernant l'accessibilité des logements aux personnes en situation de handicap, le P.L.U. ne peut malheureusement pas la régler. Toutes nouvelles constructions, y compris les logements sociaux, doivent respecter l'article R162-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise : "Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements".</li> </ul>

	Date	Nom	Observations	Réponse de la ville
1	09/08/24	Agence Régionale de Santé Ile-de-France – ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cartographie et une analyse des données concernant les ilots de chaleur aurait été intéressante.</li> <li>• Recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible.</li> <li>• Le PLU devrait mentionner l'arrêté préfectoral explicitant les mesures et responsabilités dans la lutte anti-vectorielle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les îlots de chaleur seront présentés dans le Rapport de Présentation dans la partie relative aux risques. Se référer à l'annexe 3 du présent document.</li> <li>• Le règlement du P.L.U. intégrera dans son annexe 5 dédiée au Cahier de recommandation des plantations, une partie relative aux espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. Se référer à l'annexe 4 du présent document.</li> <li>• L'arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019 sera mentionné dans le dossier des Annexes et complété par le communiqué de presse du 03 juin 2019 sur la recrudescence de moustiques en Essonne. Se référer à l'annexe 5 du présent document.</li> </ul>

2	09/08/24	GRT gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande que le PLU précise une obligation de consulter les documents techniques concernant l'implantation des canalisations, dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.</li> <li>• Souhaite que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU les occupations et utilisations suivantes : constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les Annexes, sera précisé pour la servitude II que lorsqu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, GRTgaz sera consulté. Cette consultation se fera soit par mail : <a href="mailto:BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com">BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com</a> ou soit par courrier : GRTgaz, Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers, Direction des Opérations - Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien, 9 avenue de Europe, 92270 Bois Colombes.</li> <li>• Dans toutes les zones du règlement, sera précisé que "les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" sont autorisés.</li> </ul>
3	11/10/24	CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constate que le zonage UE consomme des espaces agricoles, naturels et forestiers sans justification et sans que le projet soit soumis à autorisation de défrichement.</li> <li>• Demande de justifier l'emplacement du projet de déchetterie, notamment au regard des emplacements disponibles dans la zone d'activité.</li> <li>• Demande la mise en cohérence du zonage sur les 3 secteurs de jardins familiaux, en particulier de tous les inclure (à l'exception des serres à laisser en zone A) dans la zone Njf.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage UE va disparaître pour redevenir N, comme cela l'était auparavant.</li> <li>• Le projet de la déchetterie a été abandonné ce qui permet à ce secteur de revenir à un zonage naturel.</li> <li>• Il y a bien une cohérence entre les trois secteurs de jardins familiaux. En effet, le nouveau zonage crée une zone Agricole de 3,3 ha, au Nord de la commune sur le site de l'association des Abeilles maraîchères et sur une partie des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges, anciennement en zone naturelle. Cette zone agricole doit permettre le développement du maraîchage et d'une activité agricole pour la production de safran. Ainsi, une partie des jardins familiaux classée en N se trouve aujourd'hui en zone A. Le reste des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges existants est classée en Njf (naturelle jardins familiaux). Concernant les jardins familiaux des Uselles, ils étaient déjà classés en UE dans l'ancien zonage du P.L.U. et n'ont pas été modifiés.</li> </ul>

4	15/10/24	Ile-de-France Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les constructions à usage de bureau, inscrire sur le plan de zonage le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Montgeron Crosne.</li> <li>• Pour les constructions à usage d'habitation, préciser éventuellement si les places de stationnement réservées aux visiteurs doivent être créées en plus du nombre de places de stationnement définies dans les différentes zones urbaines par les normes de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés.</li> <li>• Pour le stationnement des vélos, s'assurer que la norme fixée dans l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments à usage tertiaire est bien compatible avec la prescription du PDUIF, et de façon générale, il convient de respecter la réglementation imposée par le code de la construction et de l'habitation.</li> <li>• Prescrire des normes pour les vélos pour les constructions à usage d'industrie dans les zones urbaines qui autorisent cette sous-destination (notamment en zone UD).</li> <li>• Prescrire des normes pour les vélos pour les constructions à usage d'entrepôt dans les zones urbaines qui autorisent cette sous-destination (notamment dans les zones UA, UBa, UC ou UD).</li> <li>• Prescrire, dans les zones urbaines qui autorisent les constructions à usage d'établissement scolaire les normes vélos recommandées par le PDUIF.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Montgeron Crosne sera inscrit sur le plan de zonage.</li> <li>• La Ville ne souhaite pas que des places de stationnement réservées aux visiteurs soient créées en plus du nombre de places de stationnement définies dans les différentes zones urbaines par les normes de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés.</li> <li>• Concernant le stationnement vélo, le règlement du PLU de la zone UD, relatif au stationnement vélo pour les constructions à usage tertiaire, sera corrigé de la manière suivante : Pour les constructions à usage tertiaire : Le nombre de places vélos doit correspondre à 1 place pour 10 employés avec à minima 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>• Concernant le stationnement vélo, le règlement du PLU de la zone UD, relatif au stationnement vélo pour les constructions à usage d'industrie, sera corrigé de la manière suivante : Pour les constructions à usage d'industrie : Le nombre de places vélos doit correspondre à 1 place pour 10 employés avec à minima 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>• Concernant le stationnement vélo, le règlement du PLU de la zone UD, relatif au stationnement vélo pour les constructions à usage d'entrepôt, sera corrigé de la manière suivante : Pour les constructions à usage d'entrepôt : Le nombre de places vélos doit correspondre à 1 place pour 10 employés avec à minima 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>• Concernant le stationnement vélo, le règlement du PLU des zones UA, UBa, UBb, UBc, UC, UE et UD, relatif au stationnement vélo pour les établissements scolaires, sera corrigé de la manière suivante : Pour les établissements scolaires primaire : 1 place vélo pour 10 élèves. Pour les établissements scolaires collèges, lycée et enseignement supérieur : 1 place vélo pour 4 élèves / étudiants.</li> </ul>
---	----------	-------------------------	---	---

5	15/10/24	Préfet de l'Essonne - DDT 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet de révision ne répond pas aux enjeux de mixité sociale et ne s'inscrit pas dans un rapport de compatibilité avec les documents supérieurs.</li> <li>• Des erreurs et/ou incohérences ont été faites dans la démonstration de la capacité à attendre en matière de logements sociaux ; il y a également un manque de visibilité de production au-delà de l'horizon 2025.</li> <li>• Prévoir des zones ou secteurs dans lesquels le stationnement de caravanes est autorisé.</li> <li>• Justifier l'implantation d'une déchetterie par modification du zonage d'une zone N, en étant compatible avec le SDRIF et cohérent avec l'OAP « biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie ».</li> <li>• Apporter des précisions sur les différentes affectations de zonage (A, N ou U) concernant les jardins familiaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant les enjeux de mixité sociale, les réponses sont apportées en annexe 6 du présent document. Concernant l'incompatibilité avec les documents supérieurs, cette dernière est liée à une absence de justification du déclassement de 6 000 m<sup>2</sup> d'espace naturel pour y implanter une déchetterie. Sans potentiel d'extension offert par le SDRIF, qui classe cette zone en espace vert, cette mesure de déclassement entraîne un point d'illégalité du P.L.U. arrêté. A la suite de cette remarque de l'Etat, mais également de celles de la MRAe, de la Région Île-de-France, du Département de l'Essonne et de nombreux habitants, le projet de déchetterie ne figurera plus dans le P.L.U. pour approbation. Ainsi, la zone UE qui devait accueillir cet équipement sera rebasculée en zone naturelle N.</li> <li>• Réponses apportées en annexe 6 du présent document.</li> <li>• Pour répondre à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ainsi qu'à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, la zone UD sera modifiée pour ne pas interdire le stationnement isolé des caravanes.</li> <li>• Le projet de déchetterie est abandonné et ne figurera plus dans le P.L.U. pour approbation. Ainsi, la zone UE qui devait accueillir cet équipement sera rebasculée en zone naturelle N.</li> <li>• Il y a bien une cohérence entre les trois secteurs de jardins familiaux. En effet, le nouveau zonage crée une zone Agricole de 3,3 ha, au Nord de la commune sur le site de l'association des Abeilles maraîchères et sur une partie des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges, anciennement en zone naturelle. Cette zone agricole doit permettre le développement du maraîchage et d'une activité agricole pour la production de safran. Ainsi, une partie des jardins familiaux classée en N se trouve aujourd'hui en zone A. Le reste des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges existants est classée en Njf (naturelle jardins familiaux). Concernant les jardins familiaux des Uselles, ils étaient déjà classés en UE dans l'ancien zonage du P.L.U. et n'ont pas été modifiés.</li> </ul>
---	----------	---------------------------------	--	--

5	15/10/24	Préfet de l'Essonne - DDT 91	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer sur le plan de zonage les éléments bâtis historiques et architecturaux remarquables et apporter des compléments de protection du patrimoine bâti.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments du bâti historique seront identifiés sur le plan de zonage.</li> </ul> <p>De plus, les articles UA.4.6, UBa.4.6, UBc.4.6 et UE.4.5 - concernant le bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme -, seront modifié comme suit :</p> <p>"Sur les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, et repérés en annexe 4 du présent règlement et sur le plan de zonage, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les restaurations, agrandissements ou surélévations devront respecter le caractère architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnement de la façade... ;</li> <li>- les restaurations, agrandissements ou surélévations peuvent néanmoins être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine dans la mesure où ils valorisent l'élément identifié et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;</li> <li>- les appareillages des façades et des murs (pierres apparentes, briques, ...) doivent être sauvegardés ;</li> <li>- tous les travaux de façades doivent être réalisés avec des matériaux identiques à ceux existants ou qui s'harmonisent avec les matériaux existants ;</li> <li>- les éléments de décoration (bandeau, moulure, corniche, encadrement, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, débords de toiture, fer forgé, ...), doivent être préservés ;</li> <li>- les matériaux employés doivent respecter le caractère originel du bâti ;</li> <li>- l'isolation thermique par l'extérieur est interdite ;</li> <li>- la démolition partielle ou totale est interdite."</li> </ul>
---	----------	---------------------------------	---	--

6	14/11/24	Conseil Départemental de l'Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à jour la présentation de la politique départementale des Espaces Naturels sensibles.</li> <li>• Avoir une démarche en direction de la population pour l'inscription en JNS des espaces publics et privés.</li> <li>• Compléter les données portant sur la faune et la flore, à partir des bases de données existantes.</li> <li>• Préconiser pour les clôtures l'utilisation d'essences locales pour la plantation de haies végétales.</li> <li>• Ajouter dans les annexes sanitaires les zonages d'assainissement et les plans des réseaux.</li> <li>• Sur la mobilité électrique, compléter les documents par la réglementation relative à l'aménagement des parkings.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le chapitre 1.5 "Un espace naturel sensible" présent dans la 3<sup>ème</sup> partie du diagnostic territorial du Rapport de Présentation sera corrigé. Se référer à l'annexe 7</li> <li>• Dans le dossier des Annexes, une partie explicative sera consacrée aux JNS. Se référer à l'annexe 8</li> <li>• La partie 2 "Des espèces faunistiques et floristiques exceptionnelles" présente dans la 3<sup>ème</sup> partie du diagnostic territorial du Rapport de Présentation est intégralement issue de l'INPN dont le département fait référence. Cela sera précisé en introduction de la partie.</li> <li>• Dans toutes les zones du P.L.U., le Règlement précisera, pour les clôtures : [...] 2. Les clôtures sur voie seront constituées soit : - d'un grillage doublé d'une haie vive qui sera composée d'essence locales et variées ; [...]  Il est à noter que concernant les clôtures en limites de zone naturelle, les essences locales et variées sont déjà précisées. De même, en zone A et N, les essences locales et variées sont déjà précisées.</li> <li>• Les plans des réseaux eaux pluviales/eaux usées et eaux potables seront ajoutés.</li> <li>• Dans le Rapport de Présentation, dans la partie 4. "Une offre en stationnement conséquente, mais qui pourrait être renforcée", sera ajouté : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les bâtiments ouverts au public existants disposant d'un parking de plus de 20 places auront l'obligation de mettre à disposition des bornes de recharges pour les véhicules électriques : - au moins 5% des places ; - au moins une place de recharge doit être dimensionnée pour un véhicule PMR ; - pour les parkings de plus de 200 places : 2 places avec point de charge doivent être dimensionnées pour les PMR , et l'une d'elle doit être exclusivement réservé à leur usage.</li> </ul>
---	----------	------------------------------------	--	--

6	14/11/24	Conseil Départemental de l'Essonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappeler les règles et obligations en ce qui concerne les énergies renouvelables (identification des ZAER, installation de panneaux solaires, implantation de panneaux photovoltaïques sur les parcs de stationnement ...).</li> <li>• Justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une zone prévue pour l'installation d'une déchetterie, au regard des capacités d'urbanisation non exploitées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le Rapport de Présentation, dans la partie 3. "Les documents à l'échelle du département de l'Essonne", au niveau du point 3.4 : "Le Schéma pour la transition énergie climat", sera ajouté : Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables s'impose aux communes. De plus, l'installation de panneaux solaires sur certains types de bâtiments neufs ou rénovés, tels les parkings et les entrepôts, et notamment sur les parkings d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> est obligatoire.  Pour information, les ZAER n'ont pas encore été identifiées par la commune de Crosne.</li> <li>• Le projet de déchetterie est abandonné et ne figurera plus dans le P.L.U. pour approbation. Ainsi, la zone UE qui devait accueillir cet équipement sera rebasculée en zone naturelle N.</li> </ul>
---	----------	------------------------------------	---	--

7	17/12/24	Région Ile-de-France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'OAP aurait donné un caractère plus engageant aux objectifs des projets de construction.</li>   <li>• Le déclassement d'une zone N en zone UE pour l'aménagement d'une déchetterie est cohérent avec le SDRIF mais pas avec le SDRIF-E. Un tel projet ne serait pas compatible car il s'étend dans un secteur de l'armature verte sanctuarisé où toute nouvelle urbanisation est exclue.</li>   <li>• Le projet de PLU prévoit le déclassement d'un EBC pour l'extension du groupe scolaire des vingt-arpents. Au titre du SDRIF-E la consommation d'espace devra être intégrée dans le potentiel non cartographié de la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sites de projets identifiés dans le P.A.D.D. et porteur du développement de la commune font / feront l'objet d'une collaboration entre l'EPFIF, la commune et le porteur de projet. Ainsi la réalisation des projets implique / impliquera la ville bien en amont afin qu'elle puisse encadrer et accompagner l'évolution des sites sans la nécessité d'une O.A.P.</li>   <li>• Le projet de déclassement d'une zone naturelle en zone urbaine destinée à l'implantation d'une déchetterie est abandonné. Ainsi, la zone concernée sera maintenue en N.</li>   <li>• Le P.A.D.D sera modifié. L'objectif de consommation présent dans la première action de la seconde orientation du P.A.D.D. sera modifié. En effet, il correspondait à la consommation liée à la réalisation de la déchetterie. Le projet étant abandonné, les 6 000 m<sup>2</sup> seront rendus à l'espace naturel.  Cependant, au regard du déclassement de l'EBC permettant l'extension de l'école des Vingt-Arpents, la nouvelle consommation - qui sera reprise dans le P.A.D.D - sera de 3 945 m<sup>2</sup> qui correspondent exactement à la surface déclassée.</li> </ul>
---	----------	----------------------	--	--

7	17/12/24	Région Ile-de-France	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU pourrait rappeler que les aménagements nécessaires aux espaces naturels et ceux relatifs aux infrastructures et superstructures ne peuvent pas être accueillis dans les espaces urbanisés.</li>   <li>• Le PLU gagnerait à être plus ambitieux sur les enjeux de déplacements cyclables en intégrant une réflexion pour optimiser le plan général de circulation, notamment dans le secteur pavillonnaire. La carte générale des orientations du PADD gagnerait à préciser les orientations en matière de déplacements cyclables du quotidien.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le règlement de la zone N, l'article N.1.2 sera réécrit comme suit : N.1.2. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations autorisées sous conditions             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les constructions et installations à condition :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient liées aux espaces naturels et rendues nécessaires par leur exploitation, leur entretien, leur aménagement ou leur mise en valeur ;</li> <li>- qu'il soit démontré qu'elles ne peuvent pas être accueillies dans les espaces urbanisés.</li> </ul> </li> <li>2. Les infrastructures et superstructures à condition :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;</li> <li>- qu'il soit démontré qu'elles ne peuvent pas être accueillies dans les espaces urbanisés.</li> </ul> </li> </ol> </li>   <li>• La commune mènera une réflexion pour établir un plan des circulations douces afin de promouvoir la pratique du vélo à l'échelle du territoire. Aujourd'hui deux emplacements réservés sont à destination des déplacements doux à savoir l'ER1 et l'ER5.</li> </ul>
---	----------	----------------------	---	--

8	Sans date	SAGE de l'Yerres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune devrait identifier dans le PLU des zones de compensation des secteurs que la commune prévoit d'imperméabiliser.</li> <li>• Il serait pertinent d'intégrer un paragraphe dans le rapport de présentation, présentant les enjeux et objectifs du SDRIF-E et ce qu'il mentionne pour le territoire de Crosne.</li> <li>• Intégrer éventuellement au rapport de présentation ainsi que dans l'OAP Trame Verte et Bleue (principalement pour les éléments relais), l'atlas cartographique avec les cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique issues du SRCE.</li> <li>• Il serait pertinent de mentionner dans le règlement que les berges des cours d'eau sont protégées via la protection du lit majeur des cours d'eau.</li> <li>• Il conviendrait d'intégrer la classe B des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT dans le plan de zonage, et de lui donner les mêmes prescriptions réglementaires que pour les unités fonctionnelles de zones humides potentielles à enjeux et prioritaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune a déjà prévu sur tout son territoire des règles fixant des exigences de perméabilité pour tout nouveau projet en zone U : pourcentage de pleine terre, pourcentage d'emprise au sol, gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un principe de zéro rejet. Il est à noter que toute la zone naturelle le long de la vallée de l'Yerres, représentant 13% de la superficie communale, assure le maintien d'importantes surfaces perméables au sein du territoire jouant un rôle essentiel dans le cycle de l'eau.</li> <li>• Une partie relative au SDRIF-E sera réalisée et insérée dans l'évaluation environnementale du Rapport de Présentation, au niveau de la compatibilité avec les documents de référence. Se référer à l'annexe 9 du présent document</li> <li>• Le Schéma de la trame verte et bleue (déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE - sur le territoire du bassin versant de l'Yerres) fourni le Syage sera intégré dans le Rapport de Présentation, dans la partie relative aux documents de référence et expliquant le SRCE. Se référer à l'annexe 10 du présent document.</li> <li>• Dans le Rapport de Présentation - dans la partie relative aux incidences du P.L.U. sur l'environnement - il sera précisé, au niveau des corridors écologiques, que les berges des cours d'eau sont intégralement protégées à travers le classement en zone naturelle de la totalité des cours d'eau et par conséquent de leur lit majeur.</li> <li>• La classe B des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT sera bien intégrée dans le plan de zonage, et il sera précisé dans le Règlement du P.L.U. que : "Dans les enveloppes d'alerte de la classe B des zones humides de la DRIEAT identifiées sur le plan de zonage, tout projet ne pourra être autorisé sans avoir vérifié préalablement le réel caractère humide du secteur via des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères définis par l'arrêté dans la loi du 24 juillet 2019".</li> </ul>
---	-----------	------------------	---	--

8	Sans date	SAGE de l'Yerres	<p>3. Ajouter un article dans le règlement concernant l'obligation de vérifier le caractère humide des sites avant de mettre en œuvre tout projet ou travaux.</p> <p>4. Pour les zones A et N, il serait intéressant de mentionner un pourcentage de pleine terre.</p>	<p>5. Dans le Règlement du P.L.U. arrêté, il est bien précisé l'obligation de vérifier le caractère humide des sites avant de mettre en œuvre tout projet ou travaux.</p> <p>En effet, concernant les zones humides inscrites au plan de zonage, il est précisé :</p> <p>"Dans les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées sur le plan de zonage, tout projet ne pourra être autorisé sans avoir vérifié préalablement le réel caractère humide du secteur via des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères définis par l'arrêté dans la loi du 24 juillet 2019".</p> <p>A la demande du SAGE, les enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT (secteurs localisés en classe B) seront bien reportées sur le plan de zonage et il sera précisé dans le Règlement que :</p> <p>"Dans les enveloppes d'alerte de la classe B des zones humides de la DRIEAT identifiées sur le plan de zonage, tout projet ne pourra être autorisé sans avoir vérifié préalablement le réel caractère humide du secteur via des sondages pédologiques et une étude floristique selon les critères définis par l'arrêté dans la loi du 24 juillet 2019".</p> <p>6. Il n'y a pas nécessité de mentionner un pourcentage de pleine terre en zone A et N dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en zone A, toute construction de toute nature est interdite, exceptée les serres à condition qu'elles soient d'une hauteur inférieure ou égale à 1,80 mètre et un seul bâtiment technique à condition qu'il soit lié à l'activité agricole du siège d'exploitation ou de l'association solidaire et que ce bâtiment soit inférieur ou égale à 300 mètres<sup>2</sup> de surface de plancher et d'une hauteur totale inférieure ou égale à 6 mètres.</li> <li>- en zone N, toute construction de toute nature est interdite, exceptée les constructions et installations liées aux espaces naturels et rendues nécessaires par leur exploitation, leur entretien, leur aménagement ou leur mise en valeur.</li> </ul> <p>De plus, en zone Njf, seuls sont autorisés les abris de jardin inférieurs ou égaux à 3 m<sup>2</sup> de surface de plancher et inférieurs ou égaux à 2 mètres</p> <p>Cependant, comme le recommande le SAGE de l'Yerre, 50% minimum de pleine terre sera imposé en zone naturelle et agricole.</p> <p>Ainsi, l'article N.5 et A.5 préciseront que 50% minimum du terrain doivent être en pleine terre.</p>
---	-----------	------------------	--	--

8	Sans date	SAGE de l'Yerres	<p>7. La CLE recommande de ne pas autoriser la création de sous-sol dans les secteurs à risque d'inondation.</p> <p>8. La CLE recommande de prendre en compte les dispositions et règles du futur SAGE.</p>	<p>9. La carte "remontées de nappe" présente sur Géorisque sera intégrée au Rapport de Présentation, dans la partie relative aux risques naturels.</p> <p>De plus, cette même carte sera également intégrée en annexe du règlement. Enfin, dans les zones UA, UBc, UC et UE, qui sont concernées par le risque de remontées des nappes phréatiques, il sera ajouté dans l'article 1.1 : La carte "remontées de la nappe phréatique présente en annexe du présent document matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques d'inondation par remontées de la nappe phréatique.</p> <p>Dans les secteurs concernés par ce risque, qui devra être précisé par une étude de sol à la parcelle, la construction et la reconstruction des sous-sols sont interdites.</p> <p>Se référer à l'annexe 11 du présent document</p> <p>10. Le SAGE est en révision depuis 2019. La CLE du SAGE indique que le SAGE révisé devrait être approuvé en 2025. En attendant son approbation, seul le SAGE en vigueur peut s'appliquer légalement. Le P.L.U. approuvé sera mis à jour une fois le SAGE révisé définitivement approuvé.</p>
---	-----------	------------------	---	--

Commune de Crosne  
*Révision du Plan Local d'Urbanisme*  
*Enquête publique du 28 janvier au 28 février 2025*

## **PROCES VERBAL**

### **Observations du public**

Plusieurs personnes se sont déplacées en mairie, pendant les cinq permanences, mais aussi en dehors des permanences, pour prendre connaissance du projet de révision du PLU de la commune de Crosne. Elles ont pu exprimer leur avis, soit oralement, soit en écrivant sur le registre à leur disposition, soit en y déposant une note ou un courrier, soit encore en utilisant le registre dématérialisé mis en place par la ville.

Le registre papier fait état d'une seule contribution écrite et deux courriers adressés au commissaire enquêteur et qui ont été également déposés sur le registre numérique.

Le registre dématérialisé a été plus utilisé, on note :

- 489 téléchargements
- 577 visites
- 89 observations déposées

Les remarques et observations sont reprises dans les tableaux suivants avec une répartition par thème :

- La concertation
- L'urbanisation avec trois sous-thèmes, les zones pavillonnaires, le zonage et le règlement et les autres questions
- La déchetterie et le zonage UE
- Les autres observations

Il peut certainement y avoir des redondances entre le sous-thème « les zones pavillonnaires » et le sous-thème « le zonage et le règlement », mais il est apparu, compte tenu du nombre important d'observations sur les zones pavillonnaires d'en faire un sous-thème indépendant.

Cette répartition des observations peut permettre à la ville de répondre, soit point par point sur chacune d'entre elles, soit globalement sur le thème ou le sous-thème.

Tous les textes des observations ne sont pas retranscrits dans le document de synthèse, soit parce qu'ils sont très longs, soit parce qu'ils sont en fichier PDF, non accessibles en fichier Docx, soit parce que quelques explications ou commentaires ne sont pas utiles ou nécessaires. Ils sont disponibles en intégralité dans les registres d'enquête publique, ainsi que les fichiers attachés, les plans, les notes diverses ou les annexes.

La première colonne des tableaux indique le numéro d'ordre, la deuxième la date du dépôt sur le registre, la troisième le nom du dépositaire et le numéro de l'observation sur le registre numérique, la quatrième le contenu de l'observation et la cinquième la réponse de la ville.

## 1 – La concertation

	Date	Nom (n°obs)	Observations	Réponse de la ville
1	19/02/25	MOTTARD Guy Association Sauvons Crosne ! (21 et 84)	La concertation n'a formellement pas eu lieu. Nous n'avons pas été informés de la possibilité de faire des observations sur le projet de révision ni de l'existence d'un registre pour les porter. La réunion du 05 février 2024 était avant tout une réunion d'information et non de concertation.	Le registre d'observations a été indiqué dans la délibération du Conseil municipal du 8 février 2022 qui lance la procédure de révision du P.L.U. L'existence de ce registre a été rappelée dans le kakemono explicitant la procédure. Ce kakemono est présent dans le hall de la mairie depuis la présentation du diagnostic du P.L.U. et s'y trouve encore. Il est également téléchargeable depuis sur le site internet de la ville. Enfin à chaque réunion publique, il a été rappelé qu'un registre était à la disposition des habitants au Service urbanisme.
2	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'information de l'enquête sur le site de la ville était difficile à trouver ; elle n'apparaissait pas sur la page d'accueil.</li> <li>• Il n'y a eu aucune réflexion constructive associant les associations.</li> <li>• Le public n'a pas été informé de l'existence d'un registre d'observations.</li> <li>• La troisième réunion de présentation avant la délibération du conseil municipal n'a pas eu lieu.</li> <li>• La balade urbaine s'est déroulée le samedi 04 janvier 2025 lorsque le processus était clos.</li> </ul>	<p>L'information du public relative à l'enquête publique a été largement assurée grâce aux mesures légales : insertion dans la presse, affichages sur les panneaux administratifs dans les conditions et délais prescrits, et par la mise en place de l'enquête publique dématérialisée via le site internet : registre numérique. Cela a été complété par une indication au début de l'onglet urbanisme sur les site internet de la ville.</p> <p>L'ensemble des associations a été invité à participer aux deux réunions publiques. A ce sujet, l'association des Abeilles maraîchères était présente. Cette dernière a également assisté à la réunion des Personnes Publiques Associées.</p> <p>Cf. réponse remarque 1</p> <p>Une troisième réunion publique n'a jamais été prévue.</p> <p>La balade urbaine du 4 janvier a servi à montrer spatialement les grandes orientations du P.A.D.D. (bord de l'Yerres, parc du moulin, projets de constructions en entrée de ville, ...) et a donné suite à un débat en salle du Conseil municipal. Cette balade a servi à préparer l'enquête publique.</p>

3	28/02/25	CARRERE Christophe (85) Élues et élus de la minorité municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a eu un manque de concertation et d'implication des citoyens dans le processus de révision. Il aurait été nécessaire de rendre le PLU plus participatif. Des consultations publiques, des réunions d'information et des ateliers participatifs auraient permis aux citoyens de s'exprimer et de contribuer à l'élaboration du projet répondant aux besoins de chacune et de chacun.</li> <li>• Nous regrettons qu'aucun document de synthèse présentant les modifications apportées ne soit disponible, ce qui impose aux Crosnoises et Crosnois un travail de comparaison fastidieux avec la lecture de centaines de pages, les dissuadant ainsi de porter un avis.</li> </ul>	<p>La ville a fait un choix de concertation axé sur deux réunions publiques, une exposition publique et des parutions sur internet et le magazine de la ville</p> <p>Le diaporama de la deuxième réunion publique qui explicite de manière synthétique les évolutions réglementaires entre le P.L.U. actuel et le nouveau P.L.U. a été mis en ligne sur le site internet de la ville.</p> <p>De plus, dans le Rapport de Présentation, une partie synthétise les évolutions réglementaires et spatiales entre le P.L.U. actuel et le nouveau P.L.U.</p> <p>Cette partie se trouve dans :</p> <p>Justification des choix retenues pour l'élaboration du P.L.U. :</p> <p>Grandes caractéristiques du zonage et du règlement :</p> <p>2. Les évolutions du règlement et du zonage</p> <p>2.4. Les modifications majeures du zonage</p> <p>2.5. Les modifications majeures du règlement</p>
---	----------	--	---	---

## 2 – L'urbanisation

### 2.1 - Les zones pavillonnaires

	Date	Nom (n°obs)	Observations	Réponse de la ville
1	30/01/25	CLAIRET Yvan (2)	Préserver le tissu pavillonnaire ; inclure dans le PLU une définition claire et compréhensible de ce qu'est un pavillon.	Le Code de l'Urbanisme précise les destinations et les sous destinations des constructions. L'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme définit les destinations des constructions. L'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme définit les sous destinations des constructions. Il n'existe plus de notion de pavillon, d'habitation individuelle ni collective, de maison ou encore d'immeuble. En effet, l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme indique uniquement le terme "habitation" qui se décline dans l'article R151.28 en "logement" et en "hébergement". Pour maintenir une ambiance pavillonnaire, le P.L.U. utilise les règles de hauteur, d'emprise au sol, d'implantation ou encore d'espaces verts. C'est pourquoi ces règles diffèrent fortement de celles de la zone UA pour garder des gabarits proches d'un esprit pavillonnaire.
2 3	30/01/25 31/01/25	PERRINEAU Léa (3) PERRINEAU Paula (5)	Refus de pouvoir construire des immeubles dans les zones pavillonnaires.	Comme indiqué précédemment, le Code de l'Urbanisme ne permet plus de distinguer le logement collectif du logement individuel.
4	02/02/25	D'ALMEIDA André (7)	Refus que les quartiers pavillonnaires soient sacrifiés par une densification à outrance.	Pour limiter la densification à outrance en zone UBa, le règlement limite l'emprise au sol à 30% et impose que le terrain conserve 50% d'espace de pleine terre. De plus, les hauteurs sont limitées à 10 mètres soit 2 niveaux avec un comble.
5	02/02/25	BRAUN Marjolaine (8)	Arrêt des constructions de logements dans des quartiers pavillonnaires ; les immeubles doivent être construits à des endroits adaptés, pas entre deux pavillons.	Comme indiqué précédemment, le Code de l'Urbanisme ne permet plus de distinguer le logement collectif du logement individuel.
6	05/02/25	CO. Cédric (10)	L'urbanisation des villes peut se faire sans imposer des immeubles au sein de quartiers historiquement pavillonnaires.	Comme indiqué précédemment, le Code de l'Urbanisme ne permet plus de distinguer le logement collectif du logement individuel.
7	13/02/25	BLAVETTE Christine (15)	La zone pavillonnaire doit être préservée ; demande le retour du critère R+1+C et R+1 pour les toits plats (article UBa2 du règlement).	Les hauteurs de la zone UBa n'ont pas été modifiées, soit : - 10 mètres au faitage ce qui correspond bien à 2 niveaux plus un comble (R+1+C) - 7 mètres à l'acrotère (toit plat) ce qui correspond bien à 2 niveaux (R+1)

8	19/02/25	MOTTARD Guy Association Sauvons Crosne !(21 et 84)	Affirmer le caractère pavillonnaire de la ville en la préservant d'une urbanisation excessive.	<p>Comme indiqué précédemment, le Code de l'Urbanisme ne permet plus de distinguer le logement collectif du logement individuel.</p> <p>Dans une philosophie de développement de la densité promue par l'Etat et la Région, si la commune baisse des droits à construire sur la zone UBa, il faudra les augmenter sur une autre zone pour compenser les droits perdus et répondre aux objectifs de construction. Or la seule zone pouvant accueillir cette compensation serait la zone UA qui porte déjà aujourd'hui la quasi-totalité du développement communal.</p>
9	20/02/25	GINOUVEZ Adeline (26)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les zones UBa, UBb et UBc comme étant « zone exclusivement pavillonnaire » ou « exclusivement d'habitat individuel ».</li> <li>• Supprimer toutes les dispositions visant spécifiquement les immeubles de logements collectifs (UBa5 points 14 et 15, UBa6.1, UBa6.2, UBc6.1, UBc6.2, ...).</li> <li>• Réintroduire la règle R+1+Combles et R+1 pour les toits plats.</li> <li>• Supprimer les articles UBa2 et UBc2 ; viser l'article L111-24 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les dérogations.</li> <li>• Diminuer dans les zones UBa et UBc le coefficient d'emprise au sol à 25%.</li> <li>• Réduire à 6m la hauteur maximale de l'égout de toit.</li> <li>• Pour les constructions édifiées sur une division parcellaire, interdire la possibilité de construire sur la limite séparative et imposer un retrait minimal d'1m quelle que soit la largeur du terrain.</li> </ul>	
10	20/02/25	GINOUVEZ SIMONET Benjamin (27)		
11	20/02/25	LOSE Marianne (30)		
12	20/02/25	BREL Véronique (31)		
13	21/02/25	FOLIGNE Maël (35)		
14	21/02/25	FOLIGNE Sabrina (37)		
15	23/02/25	MOTTARD Isabelle (38)		
16	24/02/22	CHANDELIER Michel (39) Stéphane (41)		
17	24/02/25	CHAMPIOT Marcel (42)		
18	24/02/25	BIAIS Thierry (43)		
19	24/02/25	Karine (45)		
20	24/02/25	BULEUX Yann (46)		
21	25/02/25	HAMADACHE Sarah (47)		
22	25/02/25	FOLIGNE Sabrina (48)		
23	25/02/25	CHANDELIER Odile (49)		
24	25/02/25	CHANDELIER Claire (50 et 52)		
25	25/02/25	BULEUX Carine (51)		
26	25/02/25	DAVID Alain (53)		
27	25/02/25	BRAUN Grégory (56)		
28	26/02/25	VERICEL Kevin (58 et 60)		
29	26/02/25	VERICEL Graziella (59)		
30	26/02/25	REDON Céline (65)		
31	26/02/25	HUGER Fabienne (76)		
32	27/02/25	VALADE Thomas (77)		
33	27/02/25	VALADE Céline (78)		
34	27/02/25	EL AMRAOUI Fouad (80)		
35	28/02/25			
36	19/02/25	MOREAU Gaëlle (24)	Protéger les zones pavillonnaires.	Cf. réponse remarque 4
37	20/02/25	CLAIRET Yvan (25)	Préserver le tissu pavillonnaire : la règle de « toit à croupe » devrait être imposée pour toute construction et/ou agrandissement d'un pavillon.	L'essentiel des toitures des pavillons sont à deux pans puisque le P.L.U. en vigueur l'impose. La commune souhaite maintenir cette forme de toiture dans son nouveau P.L.U.

38	20/02/25	BLAVETTE Gilles (29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire l'implantation des immeubles en zone pavillonnaire.</li> <li>• Mettre en place un statut de « zone pavillonnaire » pour les secteurs Uba, Ubb et Ubc.</li> <li>• Suppression des articles Uba2.</li> <li>• Réintroduire la notion de R+1+C et R+1 pour les toits plats.</li> </ul>	Cf. réponse remarques 8 à 35
39	20/02/25	ALI Christelle (34)	Ne comprend pas la densification démesurée de la ville au détriment des habitants des secteurs pavillonnaires.	Cf. réponse remarque 4
40	21/02/25	GUENEGOU Yvon (36)	Crosne doit rester un village pavillonnaire ; difficultés de stationnement.	La zone UBa impose la création de deux places de stationnement par logement dont une dans le volume de la construction afin d'éviter le stationnement privé sur les voies publiques. Il est à noter que de nombreux garages ont été transformés en habitation ce qui crée des problèmes de stationnement au sein d'îlots.
41	24/02/25	JULIEN Céline (24)	Pas d'immeuble supplémentaire du Crosne haut plateau.	Cf. réponse remarque 1
42	25/02/25	HUMERY Laurent (54)		
43	26/02/25	VERICEL Kévin (58 et 60)	Les projets immobiliers dénaturent les quartiers pavillonnaires.	Cf. réponse remarques 1 et 4
44	26/02/25	DAVID Maïté (61)	Déplore l'évolution des secteurs pavillonnaires et la volonté de dénaturer le cadre de vie.	Cf. réponse remarques 1 et 4
45	26/02/25	Jean-Michel (63)	S'oppose à ce que l'urbanisation galopante génère des constructions anarchiques en zone pavillonnaire.	Cf. réponse remarques 1 et 4
46	26/02/25	Gwladys (67)	Stop aux constructions dans le haut de Crosne ; les infrastructures ne permettent pas de construire des logements collectifs supplémentaires (stationnement, nuisances sonores, réduction des espaces verts, ...).	Cf. réponse remarques 1 et 4
47	26/02/25	ATTOUGBRE Yves-Alain (68)		
48	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	La sauvegarde du tissu pavillonnaire n'apparaît pas dans le règlement, contrairement aux autres pièces du dossier.	Cf. réponse remarques 1 et 4
49	27/02/25	MULLER Catherine (72)	Maîtriser la densification des tissus pavillonnaires dans tous les quartiers (hauteur des pavillons, division des terrains et surface au sol, ...).	Cf. réponse remarque 4
50	27/02/25	HERBER Cindy (75)	Sauvegarder davantage les zones pavillonnaires.	Cf. réponse remarque 4
51	28/02/25	TOIRON Christian (79)	Laisser les zones pavillonnaires en l'état.	Cf. réponse remarques 1 et 4

52	28/02/25	CARRERE Christophe (85) Élues et élus de la minorité municipale	Les informations fournies par la mairie sur les différents documents communiqués au public nous ont laissé penser de manière trompeuse que des dispositions seraient introduites pour préserver les zones pavillonnaires UBa, UBb et UBc. Notamment, un des objectifs fixés par le conseil municipal du 22 février 2022 était de « maîtriser la densification des quartiers pavillonnaires ». Nous n'avons trouvé aucune disposition nouvelle allant dans ce sens, et nous découvrons même le contraire avec le nouvel article UBa.2	Cf. réponse remarque 4  L'article UB2 porte sur la mixité sociale. Il est impossible d'interdire toute mixité sociale et fonctionnelle.
53	28/02/25	MARTIN Thierry (89)	La zone pavillonnaire sera-t-elle préservée ?	Cf. réponse remarque 4

## 2.2 - Le zonage et le règlement

	Date	Nom (n°obs)	Observations	Réponse de la ville
1	30/01/25	CLAIRET Yvan (1 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire les toits en terrasse lors de constructions sur des terrains partitionnés.</li> <li>Le PLU devrait prévoir une disposition qui limite dans l'espace la concentration de construction d'habitats collectifs.</li> </ul>	<p>Dans les zones d'habitat UA, UBa, UBb et UBc du P.L.U., les toitures terrasses sont autorisées sous condition qu'elles soient végétalisées ou nécessaires à la mise en place d'un dispositif de production d'énergie renouvelable ou de rétention des eaux pluviales. Elles participent donc activement à l'amélioration des performances énergétique et environnementale.</p> <p>Cf. réponse remarque 1 de la partie 2.1 - Les zones pavillonnaires</p>
2	11/11/24	PERRINEAU HECKLE Laurence (6)	Le PLU ne doit pas permettre de construire des immeubles sur des petites parcelles.	Cf. réponse remarque 1 de la partie 2.1 - Les zones pavillonnaires De plus, depuis la loi ALUR, il n'est plus possible de définir une superficie minimale de terrain pour être constructible.
3	13/02/25	BLAVETTE Christine (15)	Intégrer la zone UBa1 dans la zone UBa.	Par rapport à UBa, seule l'emprise au sol diffère de 10%, soit 40% en UBa1 au lieu de 30%, avec une hauteur et une surface de pleine terre identique. Cette zone existe dans le P.L.U. en vigueur et la commune souhaite la maintenir. De plus, pour rappel, dans une philosophie de développement de la densité promue par l'Etat et la Région, si la commune baisse les droits à construire sur la zone UBa1, il faudra les augmenter sur une autre zone pour compenser les droits perdus et répondre aux objectifs de construction. Or la seule zone pouvant accueillir cette compensation serait la zone UA qui porte déjà aujourd'hui la quasi-totalité du développement communal.

4	19/02/25	MOTTARD Guy Association Sauvons Crosne !(21 et 84)	Intégrer la zone UBa1 dans la zone UBa.	Cf. remarque 3
5	20/02/25	GINOUVEZ Adeline (26)		
6	20/02/25	GINOUVEZ SIMONET Benjamin (27)		
7	20/02/25	LOSE Marianne (30)		
8	20/02/25	BREL Véronique (31)		
9	21/02/25	FOLIGNE Maël (35)		
10	21/02/25	FOLIGNE Sabrina (37)		
11	23/02/25	MOTTARD Isabelle (38)		
12	23/02/25	CHANDELIER Michel (39)		
13	24/02/25	Stéphane (41)		
14	24/02/25	CHAMPIOT Marcel (42)		
15	24/02/25	BIAIS Thierry (43)		
16	24/02/22	Karine (45)		
17	25/02/25	BULEUX Yann (46)		
18	25/02/25	HAMADACHE Sarah (47)		
19	25/02/25	FOLIGNE Sabrina (48)		
20	25/02/25	CHANDELIER Odile (49)		
21	25/02/25	BULEUX Carine (50)		
22	25/02/25	CHANDELIER Claire (50 et 52)		
23	25/02/25	DAVID Alain (53)		
24	26/02/25	BRAUN Grégory (56)		
25	27/02/25	HUGER Fabienne (76)		
26	27/02/25	VALADE Thomas (77)		
27	27/02/25	VALADE Céline (78)		
28	28/02/25	EL AMRAOUI Fouad (80)		
29	19/02/25	Gaëlle (22)	Cesser de construire des immeubles.	Le projet de P.L.U. arrêté doit répondre à l'objectif de densification minimale de 15% des espaces d'habitat fixé par le SDRIF mais également à l'effort communal attendu au titre du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement - SRHH-adopté le 30 avril 2024 qui fixe pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine un objectif annuel de construction de 740 logements, soit une quarantaine de logements par an pour Crosne, au prorata de son poids démographique au sein de l'intercommunalité. C'est pourquoi, afin de répondre aux objectifs du SDRIF et du SRHH, 1 055 nouveaux logements sont nécessaires sur la commune entre 2014 et 2030. Depuis 2014, 412 logements ont déjà été construits et aujourd'hui, 340 logements ont des permis accordés.

30	19/02/25	Stéphanie (23)	Il est urgent d'arrêter les constructions d'habitats collectifs.	Cf. remarque 29
31	19/02/25	MOREAU Gaëlle (24)	La coulée verte va devenir coulée de béton avec l'immeuble à construire sur le parking de Villeneuve-Saint-Georges.	La coulée verte fait l'objet d'un emplacement réservé (ER5) qui doit être obligatoirement pris en compte dans les futurs projets.
32	20/02/25	ALI Christelle (33)	Arrêter de construire dans des zones à fort risque d'inondation.	Aucune construction n'est autorisée dans les zones à fort risque d'inondation (zone rouge dans le P.P.R.I.) Le règlement du P.P.R.I., qui légifère les constructions dans les zones inondables, s'impose au règlement du P.L.U. Pour rappel, le règlement du P.L.U. indique chaque zone soumise à risque d'inondation de l'Yerres. Le plan de zonage reprend également les limites de la zone inondable du P.P.R.I.
33	20/02/25	ALI Christelle (34)	Les infrastructures de la ville ne peuvent pas accueillir de nouveaux habitants.	<p>Sur la scolarisation, les effectifs scolaires globaux sont stables depuis 2019 malgré la construction de plusieurs programmes immobiliers. La commune a le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire Vingt Arpents pour éventuellement accueillir de nouvelles classes. De plus, un certain nombre de programmes sont composés de petits logements à destination de jeunes actifs sans enfants.</p> <p>Concernant la santé, la commune n'a pas la maîtrise de l'implantation de généraliste ou de spécialiste sur son territoire. La commune dépend du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond Aubrac - CHIV -, situé en limite de la commune. L'établissement est dirigé par un syndicat intercommunal regroupant une trentaine de communes du Sud-est parisien, au nombre desquelles Crosne appartient. Il est organisé en 6 pôles d'activités : le pôle anesthésie et réanimation, le pôle chirurgie, le pôle femme-enfant, le pôle médecine, le pôle médico-technique et le pôle de santé mentale.</p> <p>Sur les flux, consciente de cette problématique, la ville souhaite, en collaboration avec Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, un renforcement des fréquences des lignes de bus afin de faciliter leur utilisation par les habitants et ainsi leur permettre de rejoindre plus aisément, quotidiennement, les différentes polarités communales et intercommunales, et ainsi réduire les déplacements motorisés.</p> <p>Sur la voirie, la commune engage des travaux de réfection de voirie chaque année en fonction des problèmes identifiés.</p>
34	23/02/25	CHOPPLET Corinne (40)	L'esprit village doit être conservé, non à la densification et l'urbanisation, non à la hausse du nombre d'habitants.	Cf. remarque 29

35	26/02/25	Dominique (55)	Il faut que Crosne reste un village où il fait bon vivre.	Cf. remarque 29
36	26/02/25	Florence (57)	Crosne a été une ville accueillante où il faisait bon vivre, elle est devenue une ville bétonnée.	Cf. remarque 29
37	26/02/25	VERICEL Kévin (58 et 60)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reprise des observations de la MRAe.</li> <li>Pas de chantier d'accompagnement des constructions nouvelles (école, voirie, médecin, ...).</li> </ul>	<a href="#">Cf. mémoire de réponse à la MRAe</a> <a href="#">Cf. remarque 33</a>
38	26/02/25	VERICEL Graziella (59)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reprise des observations de la MRAe.</li> <li>Le PLU pousse les projets de densification, alors que les services et infrastructures ne satisfont pas la population.</li> </ul>	<a href="#">Cf. mémoire de réponse à la MRAe</a> <a href="#">Cf. remarque 33</a>
39	26/02/25	Pierre (62)	Sauver l'environnement et l'image de Crosne.	<a href="#">L'ensemble des espaces verts et des espaces naturels sont maintenus en zone naturelle où toute construction est interdite. A l'image de la vallée de l'Yerres, de l'ensemble des parcs, du bois Colbert, ...</a> <a href="#">Rappelons qu'en UBa, la moitié de la superficie du terrain doit être conservée en espace de pleine terre.</a>
40	26/02/25	Montserrat (64)	Crosne doit garder son aspect village.	<a href="#">Cf. remarque 29</a>
41	26/02/25	REDON Céline (65)	Reprise des observations de la MRAe (tenir compte de la vacance de logements existants, préserver les espaces naturels et la biodiversité).	<a href="#">L'obligation de construction de 15% imposée par la Région s'applique sur les résidences principales, donc des logements occupés. Les logements vacants sont donc exclus du calcul.</a> <a href="#">L'ensemble des espaces verts et des espaces naturels sont maintenus en zone naturelle où toute construction est interdite. A l'image de la vallée de l'Yerres, de l'ensemble des parcs, du bois Colbert, ...</a>
42	26/02/25	Corine (66)	La ville est saturée de nouveaux habitants, les infrastructures ne correspondent plus à l'augmentation de la population.	<a href="#">Cf. remarque 33</a>

43	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les jardins privatifs font partie du patrimoine naturel : l'incorporation dans toutes les zones du PLU des critères attachés à des logements collectifs contredit ce principe.</li> <li>• La MRAe recommande de revoir à la baisse la nécessité de production de nouveaux logements.</li> <li>• Mise en cohérence sur les 3 secteurs des jardins familiaux et les inclure tous dans la zone Njf (demande de la CDPENAF).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dérogation sur la parcelle de la zone UA (immeuble signal) n'est plus d'actualité.</li> <li>• Préciser dans le PLU les périmètres des sites classés Rives de l'Yerres, île des Prévôts et prairie de Chalandray et vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges et Varennes-Jarcy.</li> </ul>	<p>Il n'y a pas de contradiction entre jardin privatif et logement collectif. Des jardins privatifs peuvent être rattachés à des logements collectifs.</p> <p>Cf. remarque 29</p> <p>Il y a bien une cohérence entre les trois secteurs de jardins familiaux. En effet, le nouveau zonage crée une zone Agricole de 3,3 ha, au Nord de la commune sur le site de l'association des Abeilles maraîchères et sur une partie des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges, anciennement en zone naturelle. Cette zone agricole doit permettre le développement du maraîchage et d'une activité agricole pour la production de safran. Ainsi, une partie des jardins familiaux classée en N se trouve aujourd'hui en zone A. Le reste des jardins familiaux de Villeneuve-Saint-Georges existants est classée en Njf. Concernant les jardins familiaux des Uselles, ils étaient déjà classés en UE dans l'ancien zonage du P.L.U. et n'ont pas été modifiés.</p> <p>La commune souhaite maintenir cette dérogation en zone UA2, permettant un étage de plus.</p> <p>La carte des servitudes d'utilité publique reprend bien les sites classés et inscrits (AC2) situés sur la commune</p>
44	27/02/25	KADA Houria (70)	Les constructions de logements augmentent la population avec des infrastructures insuffisantes.	Cf remarque 33
45	27/02/25	KADA Yacine (71)	Les infrastructures ne sont pas adaptées aux besoins actuels (écoles, gymnases, ... ) ; la construction de logements collectifs sans une adaptation préalable des structures viendrait saturer encore plus leur organisation.	Cf remarque 33
46	27/02/25	PEREDA Robert (73)	Pourquoi augmenter la population avec des constructions qui ne feront qu'enlaidir un village autrefois réputé pour son caractère humain et paisible ?	Cf remarque 29
47	27/02/25	PEREDA Sylvie (74)	La ville ne doit pas tomber dans les mains des promoteurs qui ne pensent qu'à bétonner notre village.	Cf remarque 29

48	28/02/25	TOIRON Christian (79)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas construire en zone inondable.</li> <li>• Désimperméabiliser au maximum les sols.</li> <li>• Créer plus d'espaces verts.</li> <li>• Arrêter le bétonnage à outrance.</li> </ul>	<p>Cf remarque 32</p> <p>Dans la zone UBa, il est exigé que la moitié de la superficie du terrain doit être conservée en espace de pleine terre.</p>
49	28/02/25	DELOHEN Vincent (81)	Crosne a-t-elle envie de perdre son identité pour devenir une ville dortoir ?	Cf remarque 29
50	28/02/25	BENCHERIF Samia (82)	Ne pas augmenter la population compte tenu de l'insuffisance des infrastructures.	Cf remarques 29 et 33
51	28/02/25	CARRERE Christophe (85) Élues et élus de la minorité municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU manque d'ambition pour répondre aux adaptations nécessaires aux enjeux du futur (changement climatique, circulation, inondations, énergies renouvelables ...).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de créer des équipements pour accompagner l'accroissement de la population.</li> </ul>	<p>Le P.L.U. a émis des règles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pleine terre ;</li> <li>- l'obligation de zéro rejet pour les eaux pluviales collectées ;</li> <li>- l'obligation de performances énergétiques avec isolation thermique, panneaux solaires, citerne récupération eau de pluie, ...</li> </ul> <p>Il est précisé que toute nouvelle construction devra assurer une gestion optimisée de l'énergie, de l'eau et des déchets pour répondre à la loi relative à la transition énergétique.</p> <p>Cf remarque 33</p>
52	28/02/25	LINGENHELD Camille (87)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La densification de Crosne est un non-sens.</li> <li>• Aucune protection du patrimoine et des espaces verts n'est réellement développée.</li> </ul>	<p>Cf remarque 29</p> <p>Le nouveau P.L.U. a maintenu la protection de son patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble des bâtis protégés est référencé en annexe du règlement et sera repris sur le plan de zonage.</p> <p>L'ensemble des espaces verts et des espaces naturels est maintenu en zone naturelle où toute construction est interdite. A l'image de la vallée de l'Yerres, de l'ensemble des parcs, du bois Colbert, ...</p>
53	28/02/25	LINGENHELD (88)	Crosne doit conserver son caractère de village ; le PLU futur va contribuer à dénaturer et détruire ce qui a été fait depuis des décennies.	Cf remarque 29
54	28/02/25	MARTIN Thierry (89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi autoriser la construction en zone inondable ?</li> <li>• Les infrastructures ne sont pas adaptées à de nouvelles constructions.</li> </ul>	<p>Cf remarque 32</p> <p>Cf remarque 33</p>
55	28/02/25	Anonyme	Crosne se bétonne, les infrastructures ne sont pas dimensionnées pour un accroissement de la population et les espaces verts ne sont pas préservés.	<p>Cf remarque 33</p> <p>Cf remarque 29</p> <p>Cf remarque 39</p>

### 2.3 – Autres questions

	Date	Nom	Observations	Réponse de la ville
1	03/02/25	DE CHALLEMAISON Isabeau -Bouygues Telecom – (9)	Permettre l'implantation de relais de téléphonie ; certains zonages du PLU limitent la hauteur de construction, sans prévoir d'exception pour autoriser les équipements d'intérêt collectif, tel que des antennes-relais.	L'exception de hauteur pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est déjà présente dans toutes les zones urbaines du PLU au niveau de l'article 3.2. portant sur les hauteurs.
2	06/02/25	CLAIRET Yvan (11)	Le futur PLU prévoit une diminution de 1,85 ha en zone UBc qui passe de 11,1 ha à 9,25 ha ; qu'est-ce qui explique cette diminution ?	La superficie de la zone UBc a été diminué suite au basculement en zone naturelle de l'étang situé rue Pierre Curie qui était en UBc, et du basculement du cours d'eau qui était également en partie en UBc.
3	07/02/25	CLAIRET Yvan (12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entrée de ville devrait bénéficier d'une OAP compte tenu de la concentration des permis de construire accordés sur cette zone, et de la disponibilité de terrains en friche.</li> <li>La cession du bâtiment dit « Ancienne Poste » devrait aussi bénéficier d'une OAP, pour que la municipalité fixe ses objectifs et priorités sur cette zone.</li> </ul>	<p>Les sites de projets situés en entrée de ville font déjà l'objet d'une collaboration entre l'EPFIF, la commune et le porteur de projet. Ainsi la réalisation des projets implique la ville bien en amont afin qu'elle puisse encadrer et accompagner l'évolution des sites sans la nécessité d'une O.A.P.</p> <p>Le Bâtiment dit "Ancienne Poste" appartient toujours à la commune. De plus il fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme référencé dans l'annexe 4 du Règlement du P.L.U.</p>
4 5	07/02/25 07/02/25	ALLAIN Alisson - CHI Villeneuve-Saint-Georges – (13) Secrétariat DISP (14)	Afin de permettre la réalisation d'un parking silo, le CHI demande de faire ajouter dans le PLU des dispositions permettant que l'exemption expresse existant dans le PLU actuel valable pour les ouvrages techniques soit élargie aux « installations et constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ».	La commune répondra favorablement à cette demande.
6	13/02/25	BARROY Nuelle (16)	Inquiétude sur le devenir des terrains 61 rue Édouard Branly et 78 rue Victor Hugo : conserver les espaces verts et arrêter les constructions anarchiques.	Ces terrains se situant en zone UBa, tout projet devra respecter notamment les règles d'emprise au sol (maximum 30%) et d'espaces de pleine terre (minimum 50%).
7	19/02/25	KADA Yacine (19)	Demande de ne pas implanter de nouvelles antennes-relais, et pas d'ouvrages qui dépassent les limites définies par l'actuel PLU.	L'installation d'antenne relais ne peut pas être interdit mais la commune est vigilante par rapport aux éventuelles nuisances induites par ces équipements. Cependant une bonne couverture mobile sur l'intégralité du territoire crosnois reste nécessaire.

8	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'anticipation des besoins (médecins, voirie, parkings).</li>   <li>• Demande moins de béton et plus d'arbres ; prendre en compte les effets négatifs de l'artificialisation des sols, notamment en zone inondable.</li>   <li>• Favoriser la transition écologique par des nouvelles technologies, comme la création d'un réseau de géothermie.</li> </ul>	<p>Concernant la santé, la commune n'a pas la maîtrise de l'implantation de généraliste ou de spécialiste sur son territoire.</p> <p>La commune dépend du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges Lucie et Raymond Aubrac - CHIV -, situé en limite de la commune. L'établissement est dirigé par un syndicat intercommunal regroupant une trentaine de communes du Sud-est parisien, au nombre desquelles Crosne appartient. Il est organisé en 6 pôles d'activités : le pôle anesthésie et réanimation, le pôle chirurgie, le pôle femme-enfant, le pôle médecine, le pôle médico-technique et le pôle de santé mentale.</p> <p>Dans la zone UBa qui représente près de 50% des zones urbaines, il est exigé que la moitié de la superficie du terrain doit être conservée en espace de pleine terre et que l'emprise au sol de la construction corresponde maximum à 30% de la superficie du terrain. Ces règles ont pour objectif de conserver les espaces verts privatifs et de limiter la densification de cette zone.</p> <p>De plus, l'ensemble des espaces verts et des espaces naturels sont maintenus en zone naturelle où toute construction est interdite. A l'image de la vallée de l'Yerres, de l'ensemble des parcs, du bois Colbert, ...</p> <p>Enfin, aucune construction n'est autorisée dans les zones à fort risque d'inondation (zone rouge dans le P.P.R.I.) Le règlement du P.P.R.I., qui légifère les constructions dans les zones inondables, s'impose au règlement du P.L.U. Pour rappel, le règlement du P.L.U. indique chaque zone soumise à risque d'inondation de l'Yerres. Le plan de zonage reprend également les limites de la zone inondable du P.P.R.I. Une très grande partie des zones inondables de la commune est classée en zone naturelle.</p> <p>Le P.L.U. impose des règles en matière de performances énergétiques et environnementales à travers son article 3.6 afin de favoriser la transition écologique.</p>
---	----------	----------------------------------	--	---

### 3 – La déchetterie et le zonage UE

	Date	Nom	Observations	Réponse de la ville
1	30/01/25	CLAIRET Yvan	Annuler le basculement d'une zone naturelle N en zone urbaine UE, afin de permettre l'installation d'une déchetterie.	Suite aux avis de l'Etat, de la Région, du Département, de la MRae et de la CDPENAF, le projet de déchetterie est abandonné et ne figurera plus dans le P.L.U. pour approbation. Ainsi, la zone UE qui devait accueillir cet équipement sera rebasculée en zone naturelle N.
2 3	15/02/25 20/02/25	SZYJKA Jg (15 et 28) Vice-Président des Abeilles Maraîchères	Basculement en zone urbaine UE du site de projet de la future déchetterie : la CA VYVS n'acquière plus le foncier pour le projet de déchetterie ; contradiction avec la présentation du projet de révision du PLU présenté.	Cf. remarque 1
4	23/02/25	CHOPPLET Corinne (40)	Contre la déchetterie.	Cf. remarque 1
5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	19/02/25 20/02/25 20/02/25 20/02/25 20/02/25 21/02/25 21/02/25 23/02/25 23/02/25 24/02/25 24/02/25 24/02/25 24/02/22 25/02/25 25/02/25 25/02/25 25/02/25 25/02/25 25/02/25 25/02/25 25/02/25 26/02/25	MOTTARD Guy Association Sauvons Crosne ! (21 et 84) GINOUEZ Adeline (26) GINOUEZ SIMONET Benjamin (27) LOSE Marianne (30) BREL Véronique (31) FOLIGNE Maël (35) FOLIGNE Sabrina (37) MOTTARD Isabelle (38) CHANDELIER Michel (39) Stéphane (41) CHAMPIOT Marcel (42) BLAIS Thierry (43) Karine (45) BULEUX Yann (46) HAMADACHE Sarah (47) FOLIGNE Sabrina (48) CHANDELIER Odile (49) BULEUX Carine (50) CHANDELIER Claire (50 et 52) DAVID Alain (53) BRAUN Grégory (56)	Reclasser en zone N la partie de la zone UE prévue pour recevoir une déchetterie.	Cf. remarque 1

26	26/02/25	VERICEL Kévin (58)		
27	26/02/25	VERICEL Graziella (59)		
28	26/02/25	REDON Céline (65)		
29	27/02/25	HUGER Fabienne (76)		
30	27/02/25	VALADE Thomas (77)		
31	27/02/25	VALADE Céline (78)		
32	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	La zone N pour un projet de déchetterie ne doit pas basculer en zone urbaine UE. Des parcelles sont disponibles en zone UD (512, 513, 516, 553).	<a href="#">Cf. remarque 1</a>
33	28/02/25	TOIRON Christian (79)	Le projet de déchetterie a été abandonné ou suspendu ; la zone doit rester inconstructible et naturelle.	<a href="#">Cf. remarque 1</a>
34	28/02/25	CARRERE Christophe (85) Élues et élus de la minorité municipale	Manque de cohérence dans la gestion des espaces verts et naturels ; il faut entrer dans une période de préservation et d'extension des espaces verts et des zones naturelles.	<a href="#">Cf. remarque 1</a>
35	28/02/25	MARTIN Thierry (89)	Pourquoi vouloir déclasser la parcelle sur laquelle la déchetterie était prévue ?	<a href="#">Cf. remarque 1</a>

## 4 - Les autres observations

	Date	Nom	Observations	Réponse de la ville
1	15/02/25	Dr Allen Cheng (18)	Rédigée en langue anglaise et sans rapport avec l'enquête publique.	
2	19/02/25	BENCHERIF Siham (20)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une construction est à quelques centimètres de la limite séparative, une construction voisine en limite créera un espace vide : quelles sont les règles à appliquer ?</li> <li>• Quelles sont les règles pour positionner un composteur ?</li> </ul>	<p>Aucune construction ne peut être implantée à quelques centimètres de la limite séparative puisque les règles de l'article 3.4 indique que l'implantation de la construction est autorisée soit en limite soit en retrait de 2,5 m minimum.</p> <p>Le P.L.U. n'a pas fixé de règle d'implantation pour les composteurs.</p>
3	27/02/25	CROSNE NATURE ENVIRONNEMENT (69)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les riverains se plaignent des fortes odeurs qui se dégagent de la station de pompage – Poste de Crosne - des eaux usées, gérée par le SIAAP</li> <li>• Demande que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Paris-Orly soit mis en œuvre.</li> <li>• Veiller à la protection des sites archéologiques.</li> <li>• Insérer dans le PLU la liste des propriétés classées, annexe présente dans le PLU de 2005.</li> </ul>	<p>Ce point ne concerne pas la procédure de révision du P.L.U.</p> <p>Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aéroport de Paris-Orly est de la compétence de l'Etat et non de la commune.</p> <p>La DRAC est consultée chaque fois qu'il y a suspicion de vestiges archéologiques.</p> <p>L'annexe présentant les propriétés classées dans le P.L.U. en vigueur a été repris dans son intégralité dans l'annexe 4 du règlement du P.L.U. et sera retranscrite sur le plan de zonage.</p>
4	28/02/25	YVON Emmanuelle (83 et 84) Cabinet avocats Osborne Clarke	Supprimer l'emplacement n°1 affecté à la réalisation de l'aménagement d'une circulation piétonne opérant une jonction entre le nord et le sud de la commune.	La commune souhaite maintenir l'ERI pour la réalisation d'une liaison douce.

5	28/02/25	CARRERE Christophe (85) Elues et élus de la minorité municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PLU doit garantir les aspirations des habitants à vivre dans un environnement répondant aux enjeux du futur qu'ils soient climatiques, de circulation urbaine ou de préservation du patrimoine. Ce nouveau PLU manque d'ambition pour répondre à ces nécessaires adaptations, en témoignent les épisodes d'inondations, et les risques liées aux crues nous l'ont prouvé récemment.</li> <li>• IL faut renforcer les mesures de résilience face aux changements climatiques.</li> <li>• Il y a un réel besoin de normes environnementales plus strictes avec usage des énergies renouvelables.</li> <li>• Il faut accélérer la gestion durable des eaux pluviales en accélérant la désimperméabilisation des sols et en innovant avec, par exemple, des toitures végétalisées. il y a nécessité de créer des équipements pour accompagner l'accroissement de la population qui doit se faire de façon maîtrisée.</li> <li>• Préserver et étendre les espaces verts et les zones naturelles pour ne pas nuire à la biodiversité locale.</li> <li>• Il serait donc pertinent de renforcer la protection des espaces verts et naturels, de limiter les constructions de grande hauteur, de conserver des quartiers entièrement pavillonnaires en limitant la densification en menant une véritable réflexion sur des corridors écologiques.</li> <li>• Envisager de transférer de l'habitat existant vers le parc public portant ainsi augmentation plus rapide du taux de logements sociaux.</li> <li>• Améliorer les transports aménager des circulations douces, créer des espaces de stationnement, pour réduire l'usage de la voiture.</li> <li>• Protéger le patrimoine architectural et ancien. Cela inclut la mise en place de zones de protection du patrimoine et des règles strictes d'urbanisme pour les constructions dans ces zones.</li> </ul>	<p>Pour rappel, toute nouvelle construction doit respecter la RE 2020 qui est la nouvelle réglementation énergétique et environnementale de l'ensemble des constructions neuves. Elle vise à limiter les impacts de la construction sur la planète tout en assurant confort et faible consommation énergétique.</p> <p>De plus, le P.L.U. impose à toute nouvelle construction des obligations en matière de performance énergétique et environnementale.</p> <p>Le P.L.U. impose l'obligation de zéro rejet pour les eaux pluviales collectées. Toutes les zones urbaines du P.L.U. permettent la création d'équipements. A ce sujet, l'EBC sur la parcelle du groupe scolaire des 20 arpents, a été supprimé pour permettre un projet d'extension.</p> <p>Le P.L.U. a préservé l'ensemble des espaces naturels qui sont sanctuarisés en étant classés en zone naturelle.</p> <p>Aucun immeuble de grande hauteur n'est autorisé sur la commune. La hauteur maximale se situe en zone UA avec 13 m. Cette hauteur est inchangée par rapport au P.L.U. en vigueur.</p> <p>Crosne respecte les prescriptions du S.R.C.E. au niveau des corridors écologique : la vallée de l'Yerres et la forêt domaniale de La Grange.</p> <p>Deux emplacements réservés sont maintenus pour la création de liaisons douces : ER 1 et ER 5. L'emplacement réservé n°4 a été conservé pour l'aménagement de place de stationnement en centre-ville.</p> <p>Le nouveau P.L.U. a maintenu la protection de son patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'ensemble des bâtis protégés est référencé en annexe du règlement et sera repris sur le plan de zonage.</p>
6	28/02/25	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de la ligne D du RER.</li> <li>• Trottoirs défectueux ou inexistant, danger pour les piétons.</li> <li>• Il manque une synthèse des documents.</li> </ul>	<p>Ce point ne concerne pas la procédure de révision du P.L.U.</p> <p>Une des actions du P.A.D.D. est de "poursuivre l'aménagement des voies de circulation en tenant compte des aspects sécuritaires et paysagers avec notamment des cheminements adaptés pour les piétons".</p> <p>Le P.L.U. comprend un résumé non technique qui synthétise l'ensemble des pièces du dossier de P.L.U.</p>

## ANNEXE 1

La partie relative à la consommation en eau potable et à la capacité des réseaux d'eau potable, pluviales et usées sera complétée comme suit :

### 8.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

#### ➤ Consommation en eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

La consommation domestique globale d'eau potable annuelle étant de 413 542 m<sup>3</sup> pour 9 508 habitants en 2023, le volume d'eau consommé par jour et par habitant est de 119 litres, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Avec une croissance démographique estimée à 1 373 habitants, la consommation d'eau moyenne annuelle augmenterait de près de 59 800 m<sup>3</sup>.

Les capacités de production de l'usine de Morsang-sur-Seine et de Vigneux permettent de répondre aux nouveaux besoins en eau potable liés à l'augmentation de population prévue sur la commune de Crosne.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

#### ➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

A propos de la station d'épuration de Valenton, au regard de sa capacité totale de traitement, celle-ci apparaît largement capable de traiter les eaux usées des 1 373 nouveaux habitants que devrait compter Crosne d'ici 2030.

Il est à noter que l'usine Seine amont située à Valenton a une capacité de traitement de 600 000 m<sup>3</sup> d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m<sup>3</sup>.

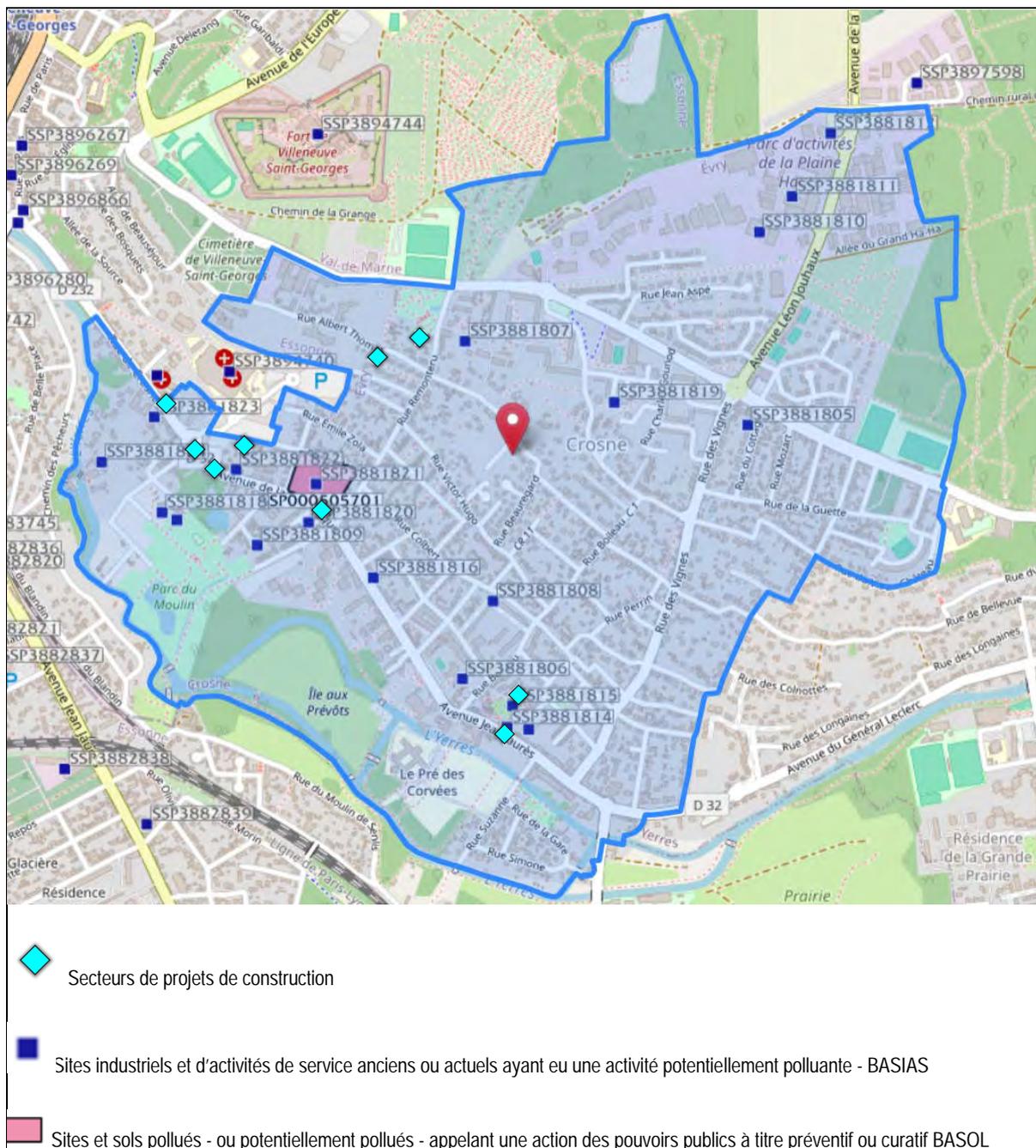
Concernant la capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

## ANNEXE 2

La carte sera intégrée dans le Rapport de Présentation, au niveau de l'évaluation environnementale, dans la seconde partie de l'analyse des incidences du P.L.U. sur l'environnement, à la suite du second axe "Pour une ville durable qui accompagne son développement".

Afin de vérifier la faisabilité des projets d'aménagements par rapport à l'état des sols, une cartographie superposant les projets d'aménagement avec les risques sanitaires a été réalisée.

Ainsi, la carte ci-dessous superpose les secteurs de projets de construction avec les risques sanitaires liés d'une part aux sites industriels et activités de service anciens ou actuels ayant eu une activité potentiellement polluante (BASIAS) et d'autre part avec les sites et sols pollués - ou potentiellement pollués - appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL).

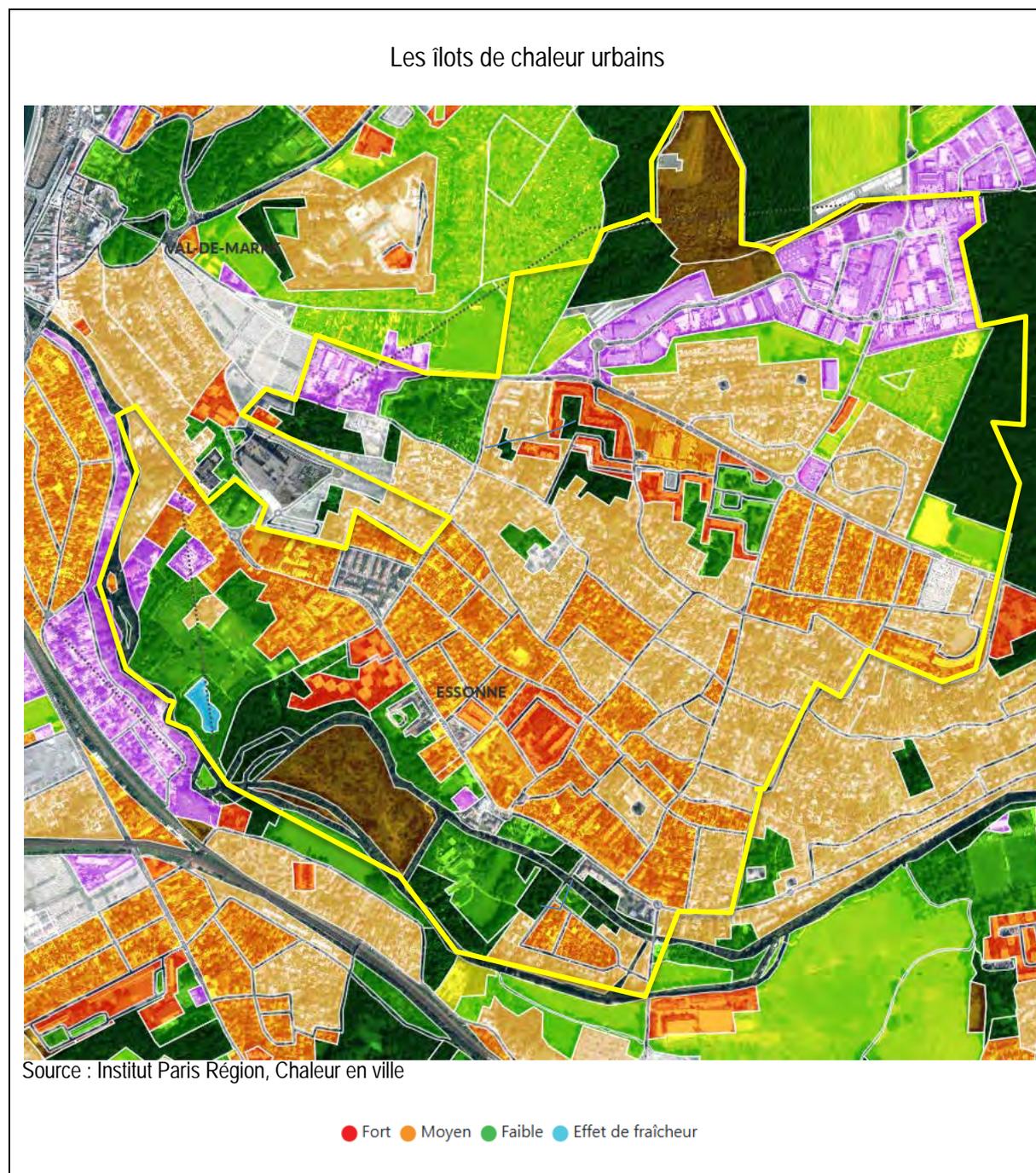


Il en ressort qu'aucun secteur de projet de construction ne se situe dans un périmètre BASIAS ou BASOL.

### ANNEXE 3

Cette partie sera introduite dans la partie relative aux Risques naturel du Rapport de Présentation.

Les effets du changement climatique sont aujourd'hui importants et peuvent être considérés comme un risque.



Ainsi, l'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) est un facteur aggravant des vagues de chaleur et en particulier des épisodes de canicule.

La ville par sa minéralité, ses matériaux, sa rugosité, ses carences en eau et en végétation, ses activités anthropiques émettrices de chaleur et de polluants, est source de perturbations radiatives, thermiques, hydrologiques et aérologiques qui influent sur le climat en réchauffant l'atmosphère. Les températures de

l'air - en particulier la nuit - s'avèrent plus élevées dans les zones denses urbaines que dans les zones rurales, c'est l'effet d'îlot de chaleur urbain par définition.

L'Institut Paris Région a utilisé le nouveau système de classification des Zones Climatiques Locales (Local Climate Zones, LCZ) pour caractériser l'influence climatique des îlots d'après leur typo-morphologie, leur comportement thermique ou radiatif et leur potentiel de rafraîchissement.

Très lisiblement, la carte présentée ci-dessous expose que dans la majorité des cas, les secteurs d'habitat les plus denses - composés essentiellement de logements collectifs - présentent des îlots de chaleur nettement supérieur aux secteurs pavillonnaires, qui sont moins denses et davantage végétalisés grâce essentiellement aux jardins privés.

Logiquement, les espaces verts - tels que les parcs - ne sont pas impactés par les îlots de chaleur urbain.

#### ANNEXE 4

Ce document sera ajouté au Cahier de recommandations pour les plantations présent dans l'annexe 5 du Règlement du P.L.U.

Juste avant la "liste des espèces végétales invasives avérées à proscrire" présente en annexe 5 du Règlement, sera ajouté une "liste de différents végétaux selon leur potentiel allergisant". Un texte introduira la partie.

Les pollens ne sont pas tous allergisants. Pour provoquer des symptômes d'allergie, il est indispensable que les grains des pollens arrivent sur les muqueuses respiratoires de l'homme. Seules les plantes anémophiles disséminent les grains de pollen par le vent, alors que les plantes entomophiles nécessitent l'intervention d'un insecte pour assurer leur fécondation en transférant le pollen de la fleur mâle d'origine à la fleur femelle réceptrice.

Les pollens allergisants sont émis par des plantes (arbres et herbacées) anémophiles.

Pour être allergisant, un grain de pollen doit disposer de substances reconnues comme immunologiquement néfastes pour un individu donné.

Le potentiel allergisant d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Ainsi, le potentiel allergisant peut être :

- Faible ou négligeable (espèces en vert)  
Dans ce cas, les espèces peuvent être aisément plantées en zones urbaines.
- Modéré (espèces en jaune)  
Dans ce cas, les espèces ne peuvent être plantées qu'en petits nombres.
- Fort (espèces en rouge)  
Dans ce cas, ces espèces doivent éviter d'être plantées en zone urbaine.

<b>Arbres</b>		
Famille	Espèces	Potentiel allergisant
Acéracées	Érables*	Modéré
Bétulacées	Aulnes*	Fort
	Bouleaux*	Fort
	Charmes*	Fort
	Charme-Houblon	Faible/Négligeable
	Noisetiers*	Fort
Composées	Baccharis	Modéré
Cupressacées	Cades	Fort
	Cyprès commun	Fort
	Cyprès d'Arizona	Fort
	Genévriers	Faible/Négligeable
	Thuyas*	Faible/Négligeable
Fabacées	Robiniers*	Faible/Négligeable
Fagacées	Châtaigniers*	Faible/Négligeable
	Hêtres*	Modéré
	Chênes*	Modéré
Juglandacées	Noyers*	Faible/Négligeable
Moracées	Mûriers à papier*	Fort
	Mûriers blanc*	Faible/Négligeable
Oléacées	Frênes*	Fort
	Oliviers	Fort
	Troènes*	Modéré
Pinacées	Pins*	Faible/Négligeable
Platanacées	Platanes**	Modéré**
Salicacées	Peupliers*	Faible/Négligeable
	Saules*	Modéré
Taxacées	Ifs*	Faible/Négligeable
Taxodiacées	Cryptoméria du Japon	Fort
Tilliées	Tilleuls*	Modéré
Ulmacées	Ormes*	Faible/Négligeable

\*plusieurs espèces  
 \*\* le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique – Les pollens

<b>Herbacées spontanées</b>		
Familles	Espèces	Potentiel allergisant
Chénopodiacées	Chénopodes*	Modéré
	Soude brûlée (Salsola kali)	Modéré
Composées	Ambroisies*	Fort
	Armoises*	Fort
	Marguerites*	Faible/Négligeable
	Pissenlits*	Faible/Négligeable
Euphorbiacées	Mercuriales*	Modéré
Plantaginacées	Plantains*	Modéré
Poacées	Graminées	Fort
Polygonacées	Oseilles* (Rumex)	Modéré
Urticacées	Orties*	Faible/Négligeable
	Pariétaires	Fort
*plusieurs espèces		

<b>Graminées Ornementales</b>		
Familles	Espèces	Potentiel allergisant
Poacées	Baldingère	Fort
	Calamagrostis	Modéré
	Canche cespiteuse	Fort
	Elyme des sables	Modéré
	Fétuques*	Fort
	Fromental élevé	Fort
	Queue de lièvre	Modéré
	Stipe géante	Modéré
*nombreuses espèces		

Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique – Les pollens

## ANNEXE 5

Ces documents seront mentionnés dans le dossier des Annexes du P.L.U. pour approbation



Agence régionale de santé  
Île-de-France  
Délégation départementale de l'Essonne

### ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral ARS-SE n° 0-12 - 2019 du 02 MAI 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, D 3113-6, D 3113 -7, R 3114-9, R 3115-6 et R 3115-11;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2016 relatif à la notification obligatoire des cas de Zika ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** les articles 12, 23, 29, 36, 37, 121, 154 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°21 du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2018/85 du 3 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau Albopictus 0, réalisée dans le cadre de l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

**Considérant** le rapport d'enquête entomologique dans l'Essonne, établi en août 2018, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) constatant l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur le territoire de l'Essonne ;

**Considérant** que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 26 novembre 2018 ;

**Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

## ARRÊTE

### **Article 1 : Zone de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)**

La totalité du département de l'Essonne est définie en zone de lutte contre le moustique de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

**Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre**

Le plan national est mis en œuvre dans le département de l'Essonne du 1er mai au 30 novembre 2019.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* par le Conseil départemental, en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, la Cellule d'intervention en région (CIRE) Île-de-France de Santé Publique France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2019 sera dressé au plus tard le 15 février 2020 et présenté au CODERST.

**Article 3 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan**

**Article 3-1 :** Une cellule départementale de gestion animée par le Préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

**Article 3-2 :** L'ARS Île-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la cellule d'intervention de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise. L'ARS enquête autour des cas déclarés et informe l'opérateur des lieux fréquentés pendant la virémie.

**Article 3-3 :** Le Conseil départemental est en charge de la mise en œuvre des mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définie dans le plan. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les sous-traiter sous maîtrise d'ouvrage publique.

**Article 3-4 :** Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et de la mobilisation de leurs administrés.

**Article 3-5 :** La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Île-de-France intervient pour ses compétences sur les installations classées et en matière de protection de l'environnement.

**Article 3-6 :** La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones Natura 2000. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites Natura 2000.

**Article 3-7 :** La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Essonne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

**Article 4 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements**

Dans la zone de lutte définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est ELIZ (Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses). Le siège de cet organisme est situé à MALZEVILLE (54220).

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire d'Orly, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 14 et 15 du présent arrêté.

**Article 5 : Elimination physique des gîtes**

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

**Article 6 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées**

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 8 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

#### **Article 7 : Autres obligations des propriétaires**

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750€). Une amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500€) est encourue en cas de refus de destruction de gîtes larvaires.

#### **Article 8 : Mise en demeure**

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix (10) jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9 : Surveillance des établissements de santé**

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;

- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'opérateur public de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
C.H. ARPAJON	18, avenue de Verdun	ARPAJON CEDEX (91290)
CH Sud Essonne – site de Dourdan	2, rue du Potelet	DOURDAN (91410)
CH Sud Essonne – site d'Etampes	26, avenue Charles de Gaulle	ETAMPES (91150)
CH Sud Francilien	40 avenue Serge Dassault	CORBEIL ESSONNES Cedex (91100)
GH Nord Essonne site de Juvisy-sur-Orge	9, rue Camille Flammarion	JUVISY-SUR-ORGE (91260)
GH Nord Essonne site de Longjumeau	159, rue Président F. Mitterrand	LONGJUMEAU (91160)
GHNE site d'Orsay	4, place du Général Leclerc	ORSAY (91400)
Hôpital privé Jacques Cartier	Avenue du Noyer Lambert	MASSY (91300)
Hôpital Privé Claude Galien	20, Route de Boussy St Antoine	QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Hôpital Privé du Val d'Yerres	31, avenue de l'Abbaye	YERRES (91330)
CMCO les Mousseaux	2-4, avenue des Mousseaux	ÉVRY – COURCOURONNES (91000)

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 12.

**Article 10 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)**

L'aéroport de Paris-Orly est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Responsables de l'action: Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire, le Conseil départemental.

Contenu de l'action: Action de surveillance et de lutte entomologique dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux :

- Déploiement d'un réseau de pièges pondoires afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur.
- Opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) en fonction des observations de terrain.

Ces actions sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut confier ces actions à l'organisme de son choix. Hors emprise de l'aéroport mais dans l'Essonne, ces actions relèvent de la compétence du Conseil départemental.

En revanche, les actions de lutte anti-vectorielle autour d'un cas d'arbovirose sont de la responsabilité du Conseil départemental dans l'emprise de l'aéroport.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le gestionnaire de l'aéroport ou son opérateur de démoustication et le Conseil départemental, chacun en ce qui les concerne, dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

#### **Article 11 : Gestionnaires de bâtiments publics**

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

#### **Article 12 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement**

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 4 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- Réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- Si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (cf. article 13). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;

- Avant chaque traitement, l'ARS informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, la DDT, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), la DRIEE et le Centre Anti Poison et de Toxico Vigilance ;
- Après chaque traitement, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

**Article 13 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication**

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement.

Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 4 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 15.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- Avant toute intervention, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, la GDSA, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

**Article 14 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000**

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 13, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT et de la DRIEE avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

A proximité des sites Natura 2000 (annexe 1), sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

**Article 15 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés**

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 4, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

**Article 16 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques**

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

**Article 17 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre**

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- Les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 18 du présent arrêté) ;
- La surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

#### **Article 18 : Actions de communication, sensibilisation, formation**

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. Les communes seront informées du risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*), des risques et des nuisances associées ainsi que du plan départemental d'actions mis en place. L'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte leur sera rappelée à cette occasion.

La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation.

Le contenu des actions est le suivant :

- Incitations régulières à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement ;
- Transmission de messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger ;
- Insertion de la thématique du moustique tigre (*Aedes albopictus*) à l'ordre du jour des réunions impliquant les communes (Plan Communal de Sauvegarde).

La communication est également effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

#### **Article 19 : Surveillance entomologique**

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 4.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs<sup>1</sup>. Ce réseau sera installé du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019.

<sup>1</sup> Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. La liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe 2. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet <http://signalement-moustique.fr> ou l'application mobile I-Moustique ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- Réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

#### **Article 20 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue et de Zika**

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Île-de-France est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV...) ;
- Réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- Réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concerné(s).

**Article 21 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché dans les mairies des communes du département du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

**Article 22 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 ÉVRY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans le même délai, auprès Madame la Ministre des Solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

**Article 23 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Massy, les Maires, le Président de la chambre de commerce et d'industrie, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Essonne.

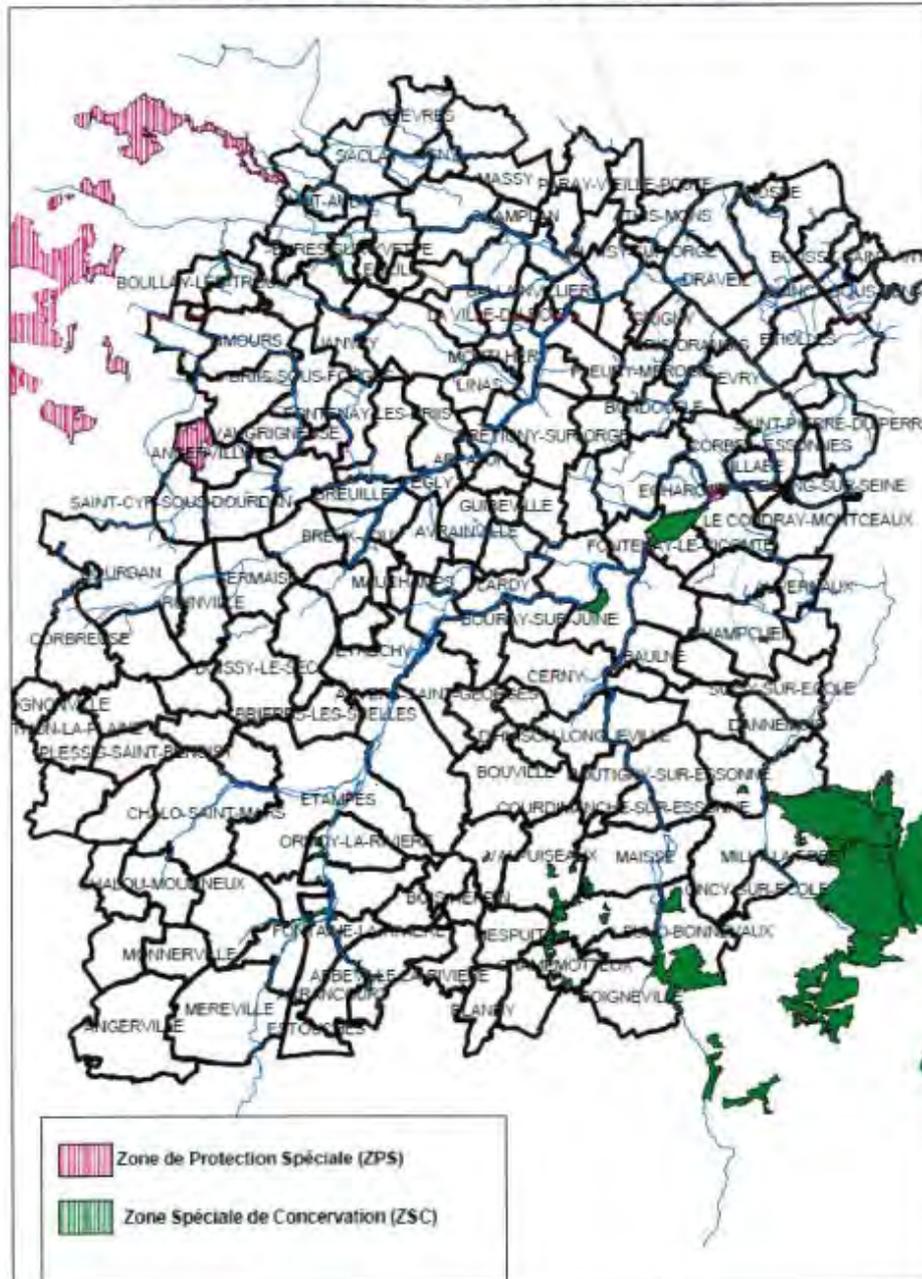
Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 :

## NATURA 2000 DANS L'ESSONNE



## Annexe 2 :

**Département de l'Essonne***Liste des communes et nombre de pièges pondoirs.*

Communes	Nombre de pièges pondoirs
Vermères-le-Buisson	4
igny	3
Massy	3
Palaiseau	4
Villebon-sur-Yvette	3
Orsay	4
Marcoussis	1
Longjumeau	4
Morangis	5
Savigny-sur-Orge	3
Juvisy-sur-Orge	3
Viry-Châtillon	3
Fleury-Mérogis	3
Sainte-Genève-des-Bois	3
Ris-Orangis	3
Varenes-Jarcy	1
Lisses	2
Corbeil-Essonnes	4
Evry-Courcouronnes	4
Brunoy	1
Montgeron	2
Vigneux-sur-Seine	3
Draveil	5
Gif-sur-Yvette	1
Athis-Mons	2
Soisy-sur-Seine	1
Epinay-sur-Sénart	1
Etampes	1
Dourdan	1
Arpajon	1
Quincy-sous-Sénart	1
Villemoisson-sur-Orge	1
Yerres	1
<b>33</b>	<b>82</b>

*Communes avec détection d'Aedes albopictus en 2018*

### Carte prévisionnelle du positionnement des pièges pondoirs sur le département de l'Essonne





Évry, le 03 juin 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### RECRUESCENCE DE MOUSTIQUES EN ESSONNE

Suite à la recrudescence de moustiques constatée ce week-end en Essonne, il convient de bien différencier deux types de traitements :

- la lutte anti-vectorielle (LAV) qui combat le moustique invasif *Aedes albopictus* (« moustique tigre »), vecteur des principales épidémies d'arboviroses, la dengue et le chikungunya, virus qui est régulièrement introduit en métropole par des voyageurs de retour de zones d'épidémie ou d'endémie. Cette lutte à caractère préventif, intégrée en milieu urbain est fondée sur une communication sociale, un suivi de la résistance aux insecticides et des programmes de recherche pour connaître les mécanismes de transmission des maladies et l'écologie des vecteurs.

- la lutte dite « de confort » (hors « moustique tigre ») : elle se concentre sur les pullulations de moustiques qui, de par leur nombre et leur agressivité. Ces piqûres sont gênantes pour la population et provoquant parfois des réactions allergiques.

Ainsi, l'élimination des moustiques communs s'apparente à une mesure de salubrité publique relevant du maire (article 121 du Règlement Sanitaire départemental) en lien avec les services du Conseil départemental.

#### Contacts presse :

**Nathalie ROUSSELET**, Chef du Bureau de la communication interministérielle :  
Tel. : 01 69 91 90 54 - 07 77 96 23 89 - courriel : [nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr)  
**Célia HAVEL**, Adjointe à la Chef du Bureau de la communication interministérielle :  
Tel. : 01 69 91 90 47 - 06 42 03 04 23 - courriel : [celia.havel@essonne.gouv.fr](mailto:celia.havel@essonne.gouv.fr)



Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France. Elle se réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Toutes les informations liées aux moustiques et à la lutte contre sa prolifération sont disponibles ici : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/moustique-ligre-en-ile-de-france>

### **Recommandations :**

#### **Pour limiter les lieux de repos des moustiques adultes, il faut :**

- Débroussailler, tailler les herbes hautes et les haies, élaguer les arbres,
- Ramasser les fruits tombés et les débris végétaux,
- Réduire les sources d'humidité (limiter l'arrosage),
- Entretien votre jardin.

#### **Pour détruire les larves et éviter la prolifération, il faut :**

Éliminer les endroits où l'eau peut stagner :

- petits détritrus
- pneus usagés : vous pouvez aussi les remplir de terre, si vous ne voulez pas les jeter
- encombrants
- outils de jardinage laissés à l'extérieur
- déchets verts

**Changer l'eau des plantes et des fleurs une fois par semaine** ou, si possible, supprimer les soucoupes des pots de fleurs, remplacer l'eau des vases par du sable humide.

**Vérifier le bon écoulement des eaux** de pluie et des eaux usées et nettoyer régulièrement gouttières ; regards ; caniveaux et drainages.

**Couvrir les réservoirs d'eau** avec un voile moustiquaire ou un simple tissu les bidons d'eau ; citernes ; bassins.

**Couvrir les piscines hors d'usage et évacuer l'eau des bâches ou traiter l'eau (eau de javel, galet de chlore, etc.).**

## ANNEXE 6

Remarques : Des erreurs et/ou incohérences ont été faites dans la démonstration de la capacité à attendre en matière de logements sociaux / "il y a également un manque de visibilité de production au-delà de l'horizon 2025".

La partie du Rapport de Présentation relative aux objectifs de construction et aux capacités de densification et de mutation des espaces bâtis sera corrigée ainsi que la partie de l'évaluation environnementale relative à l'analyse par rapport aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sur 5 critères environnementaux – Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement

Nota Bene : en noir ce qui n'a pas changé, en noir barré ce qui a été modifié, en bleu la nouvelle version

*5 : Les objectifs de constructions et les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis*

*5.3 : Les objectifs de construction et les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis*

La commune ne détient pas de zones à urbaniser. Son développement urbain s'est fait ces dernières années sur l'espace urbain existant. Il s'agit d'opérations de renouvellement urbain.

Suite à l'analyse de la trame parcellaire et du bâti, la capacité de densification de l'espace urbain est différente selon les secteurs suivants :

- le centre-ville : c'est la partie urbaine la plus dense de la commune avec des constructions situées à l'alignement et en contiguës, correspondant soit à des maisons de ville soit des immeubles collectifs. Ce secteur a déjà fait l'objet d'une densification via un ensemble de projets sur des parcelles en friche ou en mutation. Les possibilités de densification sont donc relativement faibles ;
- les secteurs des lotissements pavillonnaires accueillant des constructions sur des parcelles de petite taille apparaissent insuffisants pour accueillir une seconde construction. Les possibilités de densification sont donc quasi nulles ;
- certains secteurs où les constructions sont implantées sur des parcelles en lanière, peuvent constituer un potentiel pour assurer un développement de la ville sur elle-même car certains fonds de parcelles sont encore vierges. Cependant, on peut constater que le phénomène de densification a déjà eu lieu car de nombreuses parcelles en lanière ont fait l'objet de divisions parcellaires pour accueillir plusieurs pavillons desservis souvent par une impasse étroite. Cette densification déjà bien amorcée, pourra se poursuivre mais il s'agira d'opération ponctuelle, au cas par cas, en fonction de la configuration du terrain et des opportunités ;
- les secteurs où est implanté l'habitat collectif possèdent des espaces vierges importants, mais ces derniers accueillent le stationnement et les espaces verts des différentes résidences. Leur densification apparaît donc difficile, car elle entraînerait la suppression de places de stationnement alors qu'il existe déjà une saturation, et la diminution de certains espaces de jeux et de détente ce qui aurait un impact inévitable sur la qualité et le cadre de vie de ces secteurs ;
- les délaissés du projet concernant la déviation de la RN6 qui a été abandonné. Ces terrains aujourd'hui vierges offrent un potentiel de densification important.

Pour définir les objectifs de constructions, il faut, dans un premier temps, tenir compte du point mort qui est de 32 logements par an, soit la réalisation de 512 logements entre 2014 et 2030 pour conserver le même niveau de population,

Puis dans un second temps, il faut prendre en compte l'objectif de 15% de densification du S.D.R.I.F., soit la réalisation de 543 logements entre 2014 et 2030.

Au total, l'objectif de construction global de la commune sur la période 2014-2030 (date d'application du S.D.R.I.F.) est donc de 1 055 nouveaux logements.

La commune ayant accueilli déjà 412 logements entre 2014 et 2022, (cf.5.1 : Le point mort), il reste donc 592 logements à réaliser pour atteindre les 1 050 logements demandés par le S.D.R.I.F.

Objectifs de constructions	
Point mort entre 2014 et 2030	512 logements
Densification de 15% du S.D.R.I.F. entre 2014 et 2030	543 logements
Total logements à réaliser entre 2014 et 2030	1 055 logements
Logements construits entre 2014 et 2022	412 logements
Total logements à construire entre 2024 et 2030	643 logements

Pour répondre à cet objectif de construction, Crosne compte sur une densification maîtrisée de son tissu urbain existant. En effet, la commune n'a aucune zone à urbaniser sur son territoire et elle ne souhaite évidemment pas déclasser de l'espace naturel.

Ainsi, entre 2023 et 2024, ~~quatre~~ **six** permis ont été accordés :

Adresse et secteur du projet immobilier	Nombre de logements	Nombre de logements locatifs sociaux
<b>12/16 avenue de la République Zone UA du P.L.U.</b>	<b>47</b>	<b>19</b>
18/26 avenue de la République Zone UA du P.L.U.	<del>114</del> <b>118</b>	<del>114</del> <b>40</b>
47 avenue de la République Zone UA du P.L.U.	15	15
33/41 avenue de la République Zone UA du P.L.U.	<del>72</del> <b>46</b>	<del>25</del> <b>14</b>
16/18 rue Boileau Zone UA du P.L.U.	52	<del>10</del> <b>14</b>
<b>26 avenue Jean Jaurès Zone UA du P.L.U.</b>	<b>62</b>	<b>28</b>
Total	<del>253</del> <b>340</b>	<del>164</del> <b>130</b>

Ainsi en 2024, ~~253~~ **340** logements sont nouvellement accordés.

De plus, ~~cinq~~ quatre projets sont à l'étude sur des terrains privés. Ces projets ont déjà fait l'objet de propositions mais sans encore déposer de permis de construire.

Les projets sont les suivants :

Adresse et secteur du projet immobilier	Nombre de logements	Nombre de logements locatifs sociaux
25/31 rue Albert Thomas Zone UBa du P.L.U.	72	29
16/16A/16B et 16C rue Albert Thomas Zone UBa du P.L.U.	55	<del>17</del> 22
<del>46 rue Albert Thomas</del> Zone UBa du P.L.U. Supprimé car effectivement en UE comme l'indique l'Etat	<del>63</del>	19
61 avenue de la République Zone UA du P.L.U.	65	<del>20</del> 26
3/5 impasse de la République Zone UA du P.L.U.	15	15
Total	<del>270</del> 207	<del>100</del> 92

Ces programmes ont déjà été discutés et les chiffres de logements présentés dans le tableau ci-dessus sont des données à minima.

Ainsi, les projets à l'étude proposent ~~270~~ 207 nouveaux logements minimum.

De plus, comme le présente l'analyse de la trame parcellaire et du bâti, certains secteurs où les constructions sont implantées sur des parcelles en lanière peuvent présenter un potentiel pour la construction de nouveaux logements. Même si de nombreuses parcelles ont déjà fait l'objet de divisions, d'autres peuvent encore se diviser et participer ainsi aux efforts de construction sur la commune.

On estime à une demi-douzaine de nouveaux pavillons par an, soit une quarantaine à l'horizon 2030.

1 055 à réaliser entre 2014 et 2030
412 logements réalisés à ce jour
<del>253</del> 340 logements dont les permis de construire viennent d'être accordés
<del>270</del> 207 logements en projets sur des terrains identifiés
40 logements issus de divisions parcellaires
Reste <del>80</del> 56 logements dont l'implantation reste à définir

Ainsi sur les 1 055 logements que la commune se doit de réaliser à l'horizon 2030, seuls ~~80~~ 56 logements ne sont pas encore programmés. Plusieurs terrains, notamment ceux relatifs aux délaissés du projet concernant la déviation de la RN6 pourraient les accueillir.

La commune pourra répondre à ses objectifs de construction de logements à l'horizon 2030.

Le courrier de Madame la Préfète en date du 3 mars 2025, indique le chiffre de 241 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25%. Les chiffres présentés ci-dessus font état de la construction de 222 logements sociaux en cours de réalisation et projetés.

Ainsi 19 logements sociaux ne sont pas encore programmés et devront être réalisés dans l'enveloppe des 56 logements à réaliser.

#### Evaluation environnementale

1 : L'articulation du P.L.U. avec les documents de référence

➤ 1 / Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France - S.D.R.I.F. -

[...]

- Pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien.

Le P.A.D.D. de la commune traite de cette thématique à travers action suivante :

*"Poursuivre la réalisation d'un habitat de qualité, notamment social, dans des espaces adaptés"*

La commune dispose, en 2023, de 18,79% de logements sociaux sur son territoire.

Crosne a pour objectif de préserver et de développer son offre d'habitat social pour d'une part promouvoir une meilleure mixité urbaine et sociale, mais également répondre aux objectifs de la loi ALUR et par conséquent atteindre 25% de logements sociaux ; et d'autre part pour satisfaire les besoins locaux et la demande sociale pour que l'ensemble des familles, mais également les personnes seules et les plus jeunes, puissent continuer à vivre à Crosne et par conséquent améliorer le confort et les conditions de vie de tous.

Ainsi, la ville de Crosne, avec différents partenaires, compte déjà plusieurs sites de projets, pour accueillir de l'habitat, notamment social : avec ~~rue Jean Jaurès 34 logements collectifs sociaux,~~ ~~rue Albert Thomas entre 70 et 80 logements sociaux~~ ~~rue Albert Thomas 51 logements collectifs sociaux,~~ ~~avenue de la République 26 logements locatifs sociaux et impasse de la République 15 logements locatifs sociaux~~ sans oublier ceux dont le permis a été accordé et qui totalisent 92 logements locatifs sociaux.

Nota Bene : en noir ce qui n'a pas changé, en noir barré ce qui a été modifié, en bleu la nouvelle version

Second axe :  
Pour une ville durable qui accompagne son développement

Principales mesures du P.L.U.	
P.A.D.D.	Zonage et règlement
Assurer un développement communal cohérent et judicieux, peu consommateur d'espace naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Basculement de trois secteurs anciennement classés en zone urbaine - verger communal Auguste Pailleux / étang rue Pierre Curie ainsi que les cours d'eau - en zone naturelle</li> <li>- Obligation de 40% d'espace de pleine terre en zone UBb et 60% en zone UBc pour permettre un développement de l'habitat qui reste cohérent et judicieux</li> <li>- Maintien de la quasi-totalité des Espaces Boisés Classés</li> <li>- Basculement d'une petite zone naturelle de 6 000 m<sup>2</sup> en zone urbaine UE pour réaliser le projet de la déchetterie</li> <li>- Possibilités de constructions offertes par le règlement et permettant notamment de répondre aux objectifs du SDRIF avec les différents sites de projets pour accueillir de l'habitat</li> </ul>
Prévoir un développement de l'habitat en cohérence avec les évolutions démographiques communales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilités de constructions offertes par le règlement et permettant notamment de répondre aux objectifs du SDRIF avec les différents sites de projets pour accueillir de l'habitat</li> <li>- Plusieurs programmes de logements rendu possibles par le règlement et qui offrent une typologie de logement varié permettant de répondre à l'évolution de la taille des ménages</li> </ul>
Poursuivre la réalisation d'un habitat de qualité, notamment social, dans des espaces adaptés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence dans le règlement d'un pourcentage minimum de logements locatifs aidés de <del>30%</del> 40% sur le secteur UA, UBa, UBc et UC</li> <li>- Possibilité de voir le pourcentage minimum de logements locatifs aidés en zones UA, UBa, UBc et UC être augmenté et atteindre 35% ou 40% suivant l'importance des opérations immobilières projetées</li> </ul>

Le Règlement des zones UA, UBa, UBc et UC sera également modifié

Nota Bene : en noir ce qui n'a pas changé, en noir barré ce qui a été modifié, en bleu la nouvelle version

## ARTICLE UA.2 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de l'Urbanisme, toute opération immobilière créant un programme de 12 logements ou une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup>, devra comporter un minimum de ~~30%~~ 40% de logements affectés à des logements sociaux tels que décrits et notifiés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

~~La surface de plancher pourra être revue à la baisse et le taux à la hausse, voire 35 à 40%, suivant l'importance des opérations immobilières projetées.~~

## ARTICLE UBa.2 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de l'Urbanisme, toute opération immobilière créant un programme de 12 logements ou une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup>, devra comporter un minimum de ~~30%~~ 40% de logements affectés à des logements sociaux tels que décrits et notifiés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

~~La surface de plancher pourra être revue à la baisse et le taux à la hausse, voire 35 à 40%, suivant l'importance des opérations immobilières projetées.~~

## ARTICLE UBc.2 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de l'Urbanisme, toute opération immobilière créant un programme de 12 logements ou une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup>, devra comporter un minimum de ~~30%~~ 40% de logements affectés à des logements sociaux tels que décrits et notifiés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

~~La surface de plancher pourra être revue à la baisse et le taux à la hausse, voire 35 à 40%, suivant l'importance des opérations immobilières projetées.~~

## ARTICLE UC.2 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de l'Urbanisme, toute opération immobilière créant un programme de 12 logements ou une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup>, devra comporter un minimum de ~~30%~~ 40% de logements affectés à des logements sociaux tels que décrits et notifiés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

~~La surface de plancher pourra être revue à la baisse et le taux à la hausse, voire 35 à 40%, suivant l'importance des opérations immobilières projetées.~~

## ANNEXE 7

La partie sur les Espaces naturels Sensibles du rapport de Présentation sera actualisée.

La carte des ENS remplacera la carte présente dans le rapport de Présentation et qui est caduque.

### 1.5 : Un Espace Naturel Sensible

Le Schéma Départemental des Espaces naturels Sensibles 2023 / 2030 identifie six enjeux pour la période 2023 / 2030 :

1. Répondre à la crise de la biodiversité et à l'urgence climatique, en poursuivant et en renforçant l'action du Département et des acteurs du territoire.
2. Poursuivre la politique d'acquisition et de préservation des ENS en se donnant les moyens de gérer les espaces acquis.
3. Renforcer l'accompagnement du territoire et son expertise auprès des acteurs (nature en ville, zones de préemption, suivi des espaces préemptés, etc.).
4. Renforcer le lien entre la population et l'identité naturelle du département.
5. Utiliser le patrimoine naturel comme outil de valorisation et de promotion de l'identité du département.
6. Utiliser efficacement la part de la taxe d'aménagement affectée aux ENS.

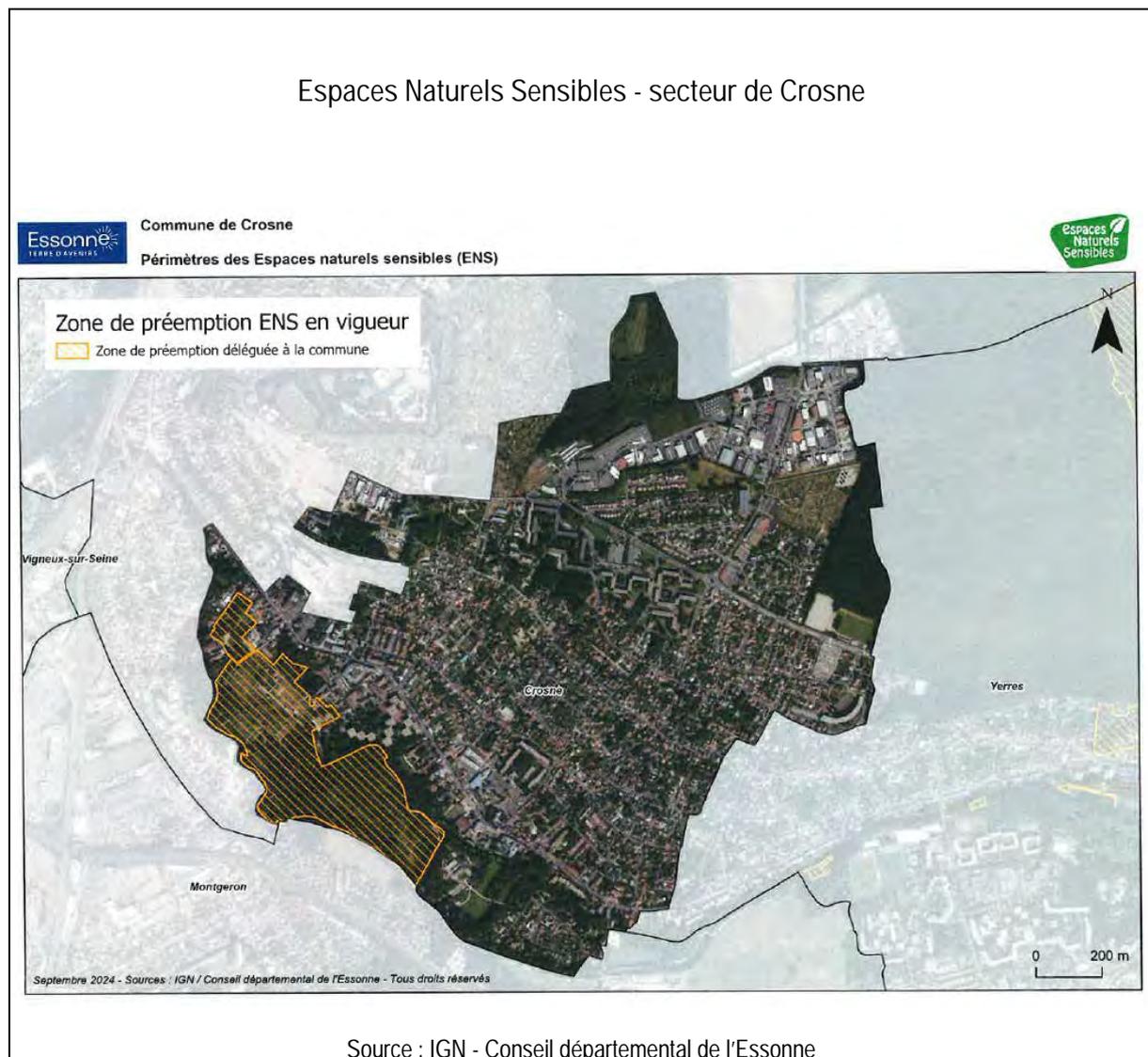
Face à ces enjeux indiqués, le Département de l'Essonne souhaite mettre en œuvre de nouvelles orientations, au nombre de 7, déclinées dans un plan d'actions :

1. Poursuivre une politique d'acquisition et de préservation ciblée au sein des Périmètres départementaux d'intervention foncière (PDIF) et renforcer les dispositifs d'acquisition par les communes et les EPCI (délégation du droit de préemption, subventions).
2. Gérer et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'intégralité des espaces naturels bénéficient d'un niveau de gestion minimal.
3. Renforcer les équipes d'animateurs pour pouvoir accueillir davantage d'essonniens, notamment scolaires, sur les sites.
3. Connaître et faire connaître les richesses naturelles au service de la production de savoirs (observations, études, suivis, portés à connaissance, services rendus par la nature,...).
5. Favoriser la biodiversité urbaine (nature en ville, jardins naturels sensibles).
6. Caractériser, cartographier et préserver les sols vivants (trame brune).
7. Utiliser les ENS comme outil de promotion du territoire et de valorisation de l'identité essonnienne.

Ce document couvre essentiellement quatre volets du territoire essonnien :

1. un volet "Nature en ville" qui intègre l'importance des enjeux écologiques et sociétaux de la biodiversité urbaine et qui prévoit une intervention renforcée du Conseil départemental dans la partie Nord du département où les enjeux écopaysagers et sociaux sont particulièrement prégnants.
2. un volet "Agriculture" qui comprend des interventions sur la diversité génétique agricole et la "trame jaune", proposant notamment des actions en vue de préserver les paysages agricoles périurbains et les pratiques rurales traditionnelles
3. un volet "Trame verte et bleue" qui prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces agronaturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II
4. un volet "Protection de la ressource en eau" qui permet l'acquisition de terrains en vue de protéger les nappes phréatiques.

Le territoire de Crosne compte une zone de Prémption ENS en vigueur.



## ANNEXE 8

Dans le dossier des Annexes, une partie sera consacrée aux Jardins Naturels Sensibles.

Les surfaces urbanisées en Essonne représentent aujourd'hui près d'un tiers du territoire. L'ensemble des espaces naturels, qu'ils soient privés ou publics, joue donc un rôle essentiel en matière de préservation de la nature.

C'est dans ce cadre que le Conseil départemental de l'Essonne a décidé d'encourager la gestion écologique des espaces naturels privés en proposant aux particuliers une charte d'engagement conciliant jardinage et biodiversité.

Les "Jardins Naturels Sensibles" - JNS - sont des espaces privés, dont les propriétaires s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Inscrire son espace en Jardin Naturel Sensible c'est donc participer au renforcement des trames verte et bleue de l'Essonne.

En effet, l'ensemble des Jardins Naturels Sensibles forme un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces Jardins Naturels Sensibles sont donc complémentaires des Espaces naturels Sensibles instaurés par le Département et les communes.

L'opération des Jardins Naturels Sensibles est accessible à chacun, non contraignante et gratuite.

Pour inscrire son espace en tant qu'Espace Naturel Sensible, il faut prendre connaissance de la charte d'engagement volontaire et s'inscrire sur le site du département de l'Essonne.

La Charte des Jardins Naturels Sensibles est un document contractuel qui formalise les engagements du Département et du signataire. Ce dernier s'engage à appliquer au moins deux des engagements "biodiversité" et au moins un engagement complémentaire parmi la liste ci-dessous :

Les engagements "biodiversité"

- Créer des zones de refuge et de nourrissage pour accueillir la biodiversité
- Abandonner l'utilisation des engrais chimiques et produits de biocontrôle
- Favoriser les insectes utiles (pollinisateurs et prédateurs)
- Privilégier les espèces végétales locales et les variétés anciennes
- Entretien son espace de façon différenciée
- Favoriser les déplacements de la faune

Les engagements complémentaires

- Limiter l'utilisation de la ressource en eau
- Limiter l'éclairage nocturne
- Sensibiliser son voisinage au jardinage naturel
- Participer à des programmes de suivis écologiques

L'objectif de l'opération Jardin Naturel Sensible est de permettre à chacun de contribuer concrètement à la sauvegarde des espèces végétales et animales. Jardins privés, balcons, terrasses, cours, vergers... chaque espace est susceptible d'accueillir une faune et une flore relativement diversifiées. Il est donc utile d'apprendre à jardiner dans le respect de la biodiversité en utilisant les ressources naturelles de manière raisonnée. Cette gestion est un compromis entre un jardin ornemental et un lieu refuge pour la biodiversité.

## ANNEXE 9

Cette partie sera insérée dans le Rapport de Présentation, au niveau de l'évaluation environnementale, dans la partie relative à l'articulation avec les documents de référence.

Adopté en séance plénière par les Elus du Conseil Régional d'Île-de-France le 11 septembre 2024, le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) est destiné à encadrer l'usage du foncier du territoire à l'horizon 2040.

Ce document de planification vise trois objectifs principaux :

- réduire l'artificialisation des sols, c'est-à-dire réduire la consommation et l'urbanisation des sols naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Ainsi, en 2050, aucun bâtiment ou route ne pourra être construit sur un sol naturel sans qu'un espace de taille équivalente ne soit renaturé.
- réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cet objectif réglementaire est issu de la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019, qui engage la France et ses territoires dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Ainsi en 2050, chaque kilogramme de CO<sub>2</sub> émis en France devra être absorbé par les écosystèmes (forêts, prairies, sols agricoles...) ou par des procédés industriels.
- faire de l'Île-de-France une région moins consommatrice de ressources et réduire sa vulnérabilité en matière d'approvisionnement. Pour atteindre cet objectif, il convient de développer l'économie circulaire, c'est-à-dire produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Le SDRIF-E se compose :

- du projet d'aménagement régional qui exprime les fondements du SDRIF-E, ses grands objectifs, au travers d'ambitions d'aménagement pour une région sobre, polycentrique et résiliente ;
- d'orientations réglementaires qui définissent un ensemble des normes que les autres collectivités franciliennes, communes et intercommunalités, devront décliner dans leurs documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence territoriale...)
- de l'évaluation environnementale qui analyse les impacts du SDRIF-E sur l'environnement et explicite les choix d'aménagement retenus.
- de 3 cartes réglementaires qui fixent le champ d'application géographique des orientations avec :
  - o Maîtriser le développement urbain ;
  - o Développer l'indépendance productive régionale ;
  - o Placer la nature au cœur du développement régional.

## Maitriser le développement urbain



 Secteur de développement à proximité de la gare

### PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

-  Préserver l'espace agricole
-  Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels
-  Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs
-  Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional

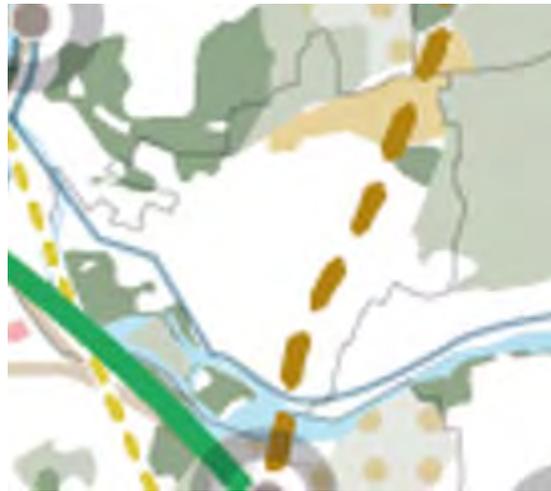
### PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

-  Zone pouvant présenter un risque d'inondation

### COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT

- Transport collectif			
Projet de gare			
	<i>Tracé</i>	<i>Principe de liaison</i>	<i>Franchissement</i>
Réseau ferré			
Métro			
Transport en site propre, câble, navette fluviale			
- Transport routier			
Opération sur le réseau national			
Opération sur un axe d'envergure régionale			
- Projet Vélo Île-de-France			
- Aménagement fluvial			

## Développer l'indépendance productive régionale



 Requalifier/moderniser le site économique existant

 Maintenir / rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional

### COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT

	Tracé	Principe de liaison	Franchissement
<b>- Transport collectif</b>			
Projet de gare			
<b>Réseau ferré</b>			
Métro			
Transport en site propre, câble, navette fluviale			
<b>- Transport routier</b>			
Opération sur le réseau national			
Opération sur un axe d'envergure régionale			
- Projet Vélo Île-de-France			
- Aménagement fluvial			

## Placer la nature au cœur du développement régional



### RENFORCER ET VALORISER LE RÉSEAU DES ESPACES OUVERTS

-  Sanctuariser l'armature verte
-  Conforter les unités paysagères
-  Valoriser les forêts de protection
-  Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional
-  Renforcer la liaison
-  Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional
-  Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire
-  Préserver le cours d'eau et reconquérir les berges

### DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

-  Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional
-  Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau

### PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

-  Zone pouvant présenter un risque d'inondation

⇒ La révision du P.L.U. de la commune de Crosne s'inscrit pleinement dans les objectifs du S.D.R.I.F.-E avec :

- le développement de l'habitat se fait par une densification maîtrisée du tissu urbain existant, sans consommation d'espace naturel ;
- la sanctuarisation de l'armature verte a bien été respectée puisque l'ensemble des espaces boisés a été maintenu en zone naturelle et que de nouveaux espaces ont même été classés en zone naturelle tel que le verger Auguste Pailleux à l'Ouest du territoire communal et faisant partie de l'armature verte ;
- les espaces boisés et les espaces de loisirs ont été préservés avec le classement en zone naturelle du bois Colbert, du bois de la Grange, des jardins familiaux et du verger Auguste Pailleux au Nord ainsi que de l'espace naturel de la vallée de l'Yerres avec le parc du Moulin et l'île des Prévôts au Sud du territoire.
- La rivière de l'Yerres et ses berges sont protégées puisque classées en zone naturelle et que le SAGE protège son lit majeur ;
- la zone pouvant présenter un risque d'inondation et correspondant à la rivière de l'Yerres a été classée en zone naturelle. De plus, dans le règlement, le rappel au PPRi de l'Yerres est repris dans chaque zone concernée par le risque inondation.
- la zone d'activités économiques de la Plaine Haute est bien identifiée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comme site économique existant à moderniser.

## ANNEXE 10

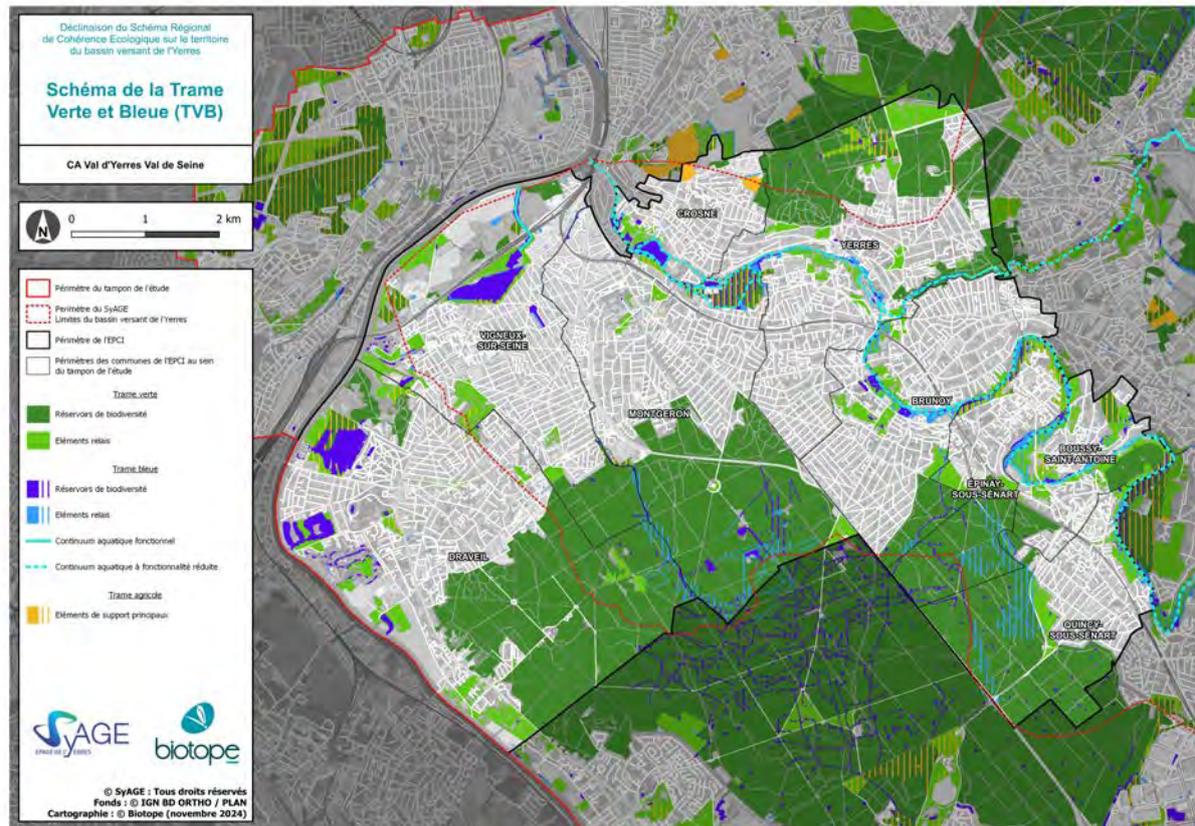
Le Schéma de la trame verte et bleue (déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres) fournie le Syage sera intégrée dans le Rapport de présentation, dans la partie relative aux documents de référence et expliquant le SRCE.

Ainsi, à la suite de la description et de l'explication du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France, sera explicité le rôle du Syage dans la mise en place du SRCE.

Le bassin versant de l'Yerres constitue un chevelu assez dense de cours d'eau qui constituent d'autant de continuités écologiques dans la trame humide. Les forêts et bois classés constituent des réservoirs biologiques et les lisières agricoles forment des corridors potentiellement fonctionnels susceptibles d'être traversés par la faune.

Le SyAGE, acteur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et de la Trame Verte et Bleue, coordonne et anime une étude dont es objectifs sont de déterminer la fonctionnalité de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du bassin versant de l'Yerres et de construire un plan d'actions ayant pour but de faciliter l'intégration des enjeux de trames vertes et bleues à prendre en compte dans les procédures de révisions des documents d'urbanisme stratégiques et règlementaires.

### Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres Schéma de la trame verte et bleue



**ANNEXE 11**

La carte "remontée de nappe" présente sur Géorisque sera intégrée au Rapport de Présentation, dans la partie relative aux risques naturels.

De plus, cette même carte sera également intégrée en annexe du règlement.

Enfin, dans les zones UA, UBa, UBc, Uc et UE, qui sont concernées par le risque remontée des nappes phréatiques, il sera ajouté dans l'article 1.1 : La carte "remontée de la nappe phréatique présente en annexe du présent document matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques d'inondation par remontée de la nappe phréatique.

Dans les secteurs concernés par ce risque qui pourra être devra être reprécisé par une étude de sol à la parcelle, la construction et la reconstruction des sous-sols sont interdites

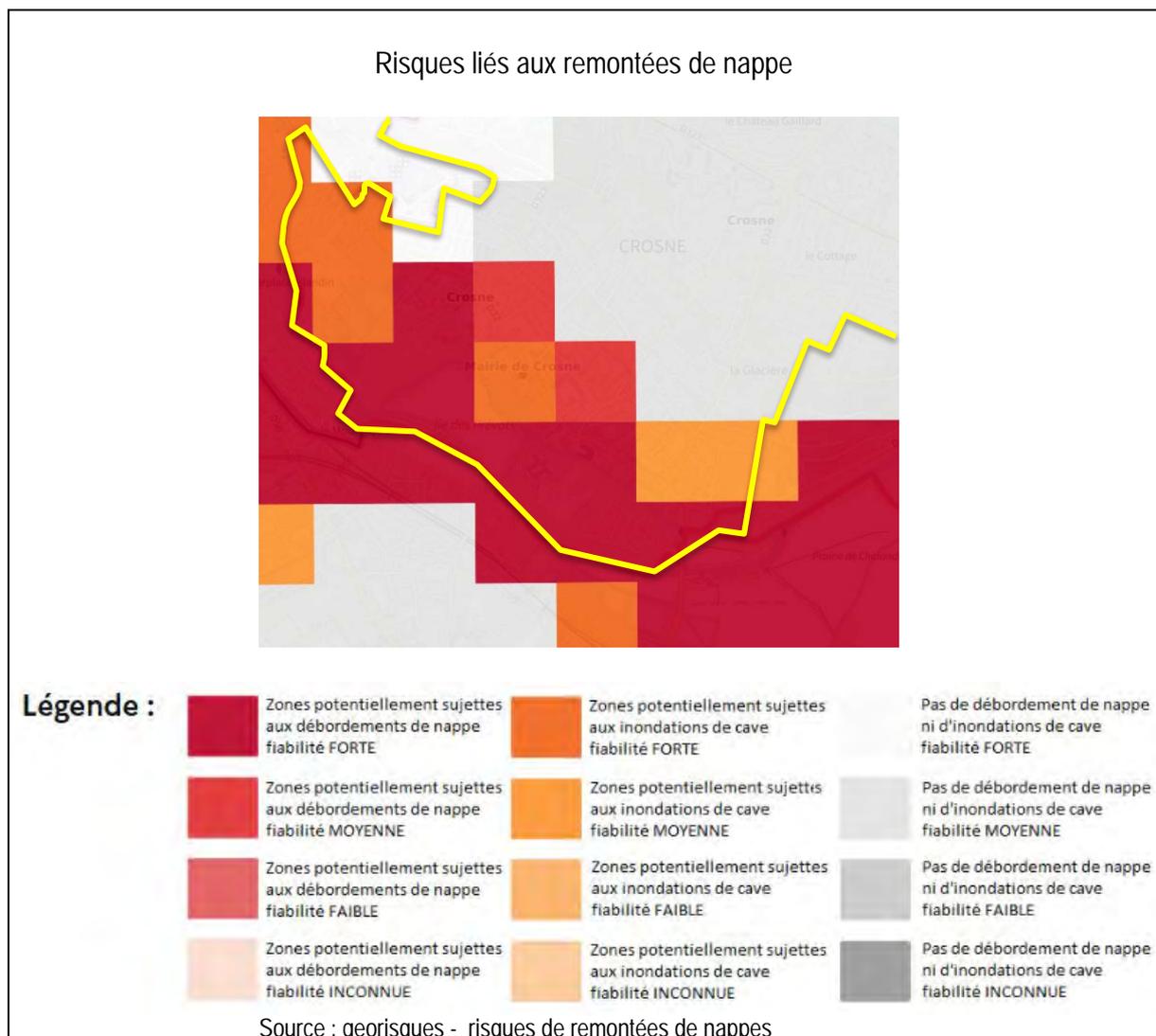
Dans le Rapport de Présentation

1.2 Les risques d'inondation

Les risques d'inondations par débordement de l'Yerres

Les risques d'inondations par ruissellement pluvial

Les risques d'inondations par remontée de nappe



Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues. Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers.

La carte des remontées des nappes phréatiques montre que la partie Sud du territoire crosnois est concerné par les risques de débordements de nappes et d'inondation des caves. L'intensité de ces risques est forte et moyenne.

### Dans le Règlement

La carte "remontées de nappe" sera ajoutée dans les annexes du Règlement.

Conformément à la demande du SAGE, il sera rajouté dans l'article 1.1 des zones UA, UBc, UC et UD :

La carte "remontées des nappe" présente en annexe du présent document matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques d'inondation par remontées de la nappe phréatique.

Dans les secteurs concernés par la nappe sub affleurante, où le risque devra être précisé par une étude de sol à la parcelle, la construction et la reconstruction des sous-sols sont interdites.